

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

AVRIL 2015 - N° 85

3 Rapport Antoine sur le régime juridique de l'animal : 10 ans déjà !

Il faut concevoir les droits de l'animal comme l'autre face des devoirs de l'homme envers l'animal. L'homme, animal raisonnable, se doit en effet de respecter les autres animaux sous peine de déchoir, car la sensibilité humaine est Une, et ne peut se cloisonner. [...] L'homme qui, au lieu de s'émerveiller devant la perfection infinie de tout organisme vivant, détruit la Vie sans motif grave et légitime, abuse de ses pouvoirs et trahit sa propre nature.

ERWIN GULDNER, Conseiller d'État (1911-1997)



2 Billet du président Louis Schweitzer

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
2 Colloque international,	15 La tauromachie survit	25 Prix de biologie Alfred Kas-
3 Rapport Antoine sur le régime juridique de l'animal : 10 ans déjà !	grâce aux euros des anti-corrida !	tler : Appel à candidatures, Une seule santé,
5 Corridas : les racines du mal,	16 Impact des corridas sur les mineurs,	26 Quand les poules avaient des dents,
7 Le code civil met l'animal à un régime trop sec,	17 Danone et Mars philanthropes planétaires ?	27 Les grands carnivores d'Europe,
9 Des condamnations exemplaires,	Le chasseur de base confirmé « éducateur » ?	28 Nouvelles curiosités zoologiques dans les 4 classes de vertébrés,
10 Les BREFs, Élevage intensif de porcs et volailles : de quoi s'agit-il ?	19 Pêche de loisir et pratiques cruelles,	29 Comptes-rendus de lecture : Animaux disparus, Histoire et archives photographiques, Bestiaire disparu
11 Courrier adressé aux commissaires européens de l'Environnement, de la Santé et de l'Agriculture,	20 Chevaux, ânes et paysans ensemble au travail,	
12 L'organisation des contrôles en protection animale,	21 Loueuse-aux-3000 porcs, Thons en milliers de tonnes,	
13 Compte-rendu de lecture : Comment se promener dans les bois... sans se faire tirer dessus ?	22 World Animal Protection et promotion du bien-être animal en Chine,	
	23 Les requins « boucs émissaires »	
	24 Compte-rendu de lecture : Comportement, conduite et bien-être animal.	



LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h
tél. 01 47 07 98 99
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU N° 85

Thierry Auffret Van Der Kemp –TAVDK
Zoologiste marin, ancien ingénieur de recherche.

Nancy Clarke – NC
Psychologue, éthologiste, responsable des programmes éducatifs pour World Animal Protection.

Alain Collenot – AC
Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI.

Jean-Louis Hartenberger – JLH
Paléo-anatomiste, ex directeur de recherche au CNRS.

Anne-Claire Lomellini-Dereclenne – ACLD
Vétérinaire, inspectrice de la santé publique vétérinaire.

Katherine Mercier – KM
Juriste en droit de l'agriculture et droit international.

Jean-Claude Nouët – JCN
Médecin, biologiste, ex professeur des universités, praticien hospitalier.

Jean-Paul Richier – JPR
Neuropsychiatre, praticien hospitalier.

Louis Schweitzer – LS
Commissaire général à l'investissement.

Peter Stevenson – PS
Avocat, conseiller principal en politiques pour Compassion in World Farming.

Cédric Sueur – CS
Éthologue, maître de conférences à l'université de Strasbourg.

Anne Vonesch – AV
Médecin, référente bien-être animal, France Nature Environnement.

...

Revue trimestrielle : ISSN 2108-8470

Direction de la publication :

Louis Schweitzer.

Rédaction en chef :

Jean-Claude Nouët, Sophie Hild.

Dessins : Brigitte Renard.

Mise en page : Maité Bowen-Squires.

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide-
par Artimedia à Paris

Notre Fondation LFDA mène depuis presque quarante ans, avec persévérance, un combat pour les droits des animaux, un combat fondé sur l'éthique, la science et le droit. Ce combat se heurte à des groupes de pression puissants et organisés, alors que la LFDA ne s'appuie que sur la compétence et la générosité de ses soutiens. Parfois, la modestie des progrès au regard de l'importance des enjeux pourrait inciter au découragement. Mais deux événements majeurs, récents, porteurs d'avenir, redonnent confiance.

Le premier est la modification du code civil, issue de l'amendement de M. Glavany, ancien ministre de l'Agriculture. Cette modification reconnaît, dans ce texte central de notre droit, le caractère d'êtres sensibles aux animaux. Le texte voté n'a pas de conséquences juridiques immédiates. Il peut et doit être complété et précisé, mais sa valeur symbolique est importante et il porte en lui une dynamique forte dont témoignent les oppositions qu'il a suscitées.

Cette modification du code civil trouve sa source initiale dans le rapport remarquable

établi en 2005 par Mme Suzanne Antoine, magistrate et secrétaire générale de la LFDA. Cette modification a été facilitée par la prise de position du président François Hollande, en réponse à une lettre que lui a adressée la LFDA en 2012.

Le second événement est la publication par le ministère de l'Agriculture d'une « Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2015-2020 » qui se veut ambitieuse. Le ministère affirme que le bien-être animal constitue un enjeu de société. Il souligne que « l'évolution des connaissances scientifiques explique notamment pourquoi les citoyens demandent que la sensibilité de l'animal soit mieux prise en compte. Au-delà des aspects scientifiques ou émotionnels, la question du bien-être animal revêt par ailleurs, une réelle dimension éthique » et note qu'« il est apparu nécessaire que la France se dote pour les prochaines années d'une stratégie nationale ambitieuse, facteur d'avenir pour une agriculture plus durable ».

Cette stratégie, déclinée en 5 axes, a été élaborée « en co-construction avec les pro-

ducteurs, les scientifiques mais également les organisations de protection animale, réunis au sein du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) ». Le Ministère indique enfin que « les projets initiés dans le cadre de cette stratégie feront l'objet d'un suivi par le CNOPSAV, instance de gouvernance sanitaire compétente ». Faut-il rappeler que la LFDA, en particulier Jean-Claude Nouët, son vice-président, est un participant actif, exigeant et constant du CNOPSAV.

L'affirmation d'une telle stratégie aurait été inconcevable il y a quelques années. Elle traduit les progrès accomplis par la cause animale. Bien sûr, cette stratégie, dont la LFDA analysera de façon détaillée les éléments dans sa revue, doit être précisée et renforcée sur certains points. Bien sûr, il faudra suivre sa mise en œuvre avec vigilance et la LFDA s'y attachera.

Il reste que le bien-être animal trouve sa place au cœur de la politique agricole de la France et que cela témoigne de la pertinence de notre engagement.

LS

Les activités de la Fondation LFDA en 2015 seront marquées par deux événements majeurs : la remise du 10^e **Prix de biologie Alfred Kastler**, en octobre (voir informations section Sciences page 25) et le **colloque** « Bien-être animal, de la science au droit » en décembre.

Colloque international: « Bien-être animal, de la science au droit »

La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences organise un colloque international qui se tiendra les **10 et 11 décembre 2015** aux locaux de l'Unesco à Paris, sur le thème: « Bien-être animal, de la science au droit ».

Une vingtaine d'intervenants du monde entier y seront conviés pour répondre à une série de questions, dont les suivantes: Qu'est-ce que le bien-être animal? Quels en sont les indicateurs et les méthodes d'évaluation? Comment les législations et réglementations françaises, européennes et internationales prennent-elles en compte le bien-être animal? Quels sont les animaux concernés et pourquoi? Quels facteurs socio-économiques et culturels entrent en considération dans l'établissement des standards de bien-être animal et leur acceptation sociale? Quelles sont les priorités et les voies d'action pour une amélioration générale de ces standards?

Outre son objectif d'information du public sur les connaissances les plus actuelles sur ce sujet, ce colloque et ses conclusions appuieront les démarches que La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences conduit afin de renforcer et de préciser la législation et la réglementation visant à préserver le bien-être des animaux, tant auprès du gouvernement français que de la Commission européenne.

Inscriptions – Important: Le colloque, comme les précédents événements organisés par la Fondation LFDA, sera ouvert gratuitement au public. L'accès sera soumis à l'obligation d'une inscription préalable, et une vérification de l'identité sera effectuée à l'entrée par les services de l'Unesco. Compte tenu du nombre réduit de places disponibles, une priorité sera donnée aux donateurs de la Fondation Droit animal, Éthique et Sciences, aux juristes et aux scientifiques concernés par la vie animale (enseignants, chercheurs, praticiens et étudiants), aux parlementaires et représentants d'instances ministérielles concernés par l'animal, ainsi qu'aux représentants des professions en lien avec l'animal (éleveurs, pêcheurs, directeurs et soigneurs de parcs zoologiques et aquariums, responsables d'animaleries, journalistes de la presse animalière, responsables d'ONG de protection animale et de préservation de la faune sauvage).

Nous vous invitons donc à manifester votre intérêt pour ce colloque au plus tôt en envoyant un email (de préférence) à contact@fondation-droit-animal.org ou en appelant la Fondation au 01 47 07 98 99, en justifiant de votre appartenance aux catégories mentionnées ci-dessus, afin de sécuriser votre enregistrement pour les 2 jours du colloque. Un bulletin d'inscription à compléter vous sera communiqué à une date ultérieure pour confirmer votre inscription.

Rapport Antoine sur le régime juridique de l'animal : 10 ans déjà !

Une initiative gouvernementale

En 2004, le statut juridique de l'animal devient pour la première fois une préoccupation juridique sérieuse pour le gouvernement français. Le 4 mars 2004, M. Raffarin, Premier ministre, organise une réunion rassemblant différentes associations de protection des animaux et de l'environnement afin de mener une réflexion globale sur l'animal. Suite à cette réunion, Mme Suzanne Antoine, présidente de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, est chargée par M. Perben, garde des Sceaux, de rédiger un rapport sur le statut juridique de l'animal en droit civil (ci-après « *le Rapport* »). Soucieux de mettre en place un régime juridique plus cohérent, le gouvernement envisage de réformer le code civil en se fondant sur le travail de Mme Antoine. Le 10 mai 2005, celle-ci dépose à la Chancellerie un rapport de 50 pages comprenant une étude exhaustive du droit applicable à l'animal et deux propositions alternatives permettant de rénover son statut juridique. La réforme envisagée, contrariée par un remaniement ministériel, ne verra malheureusement pas le jour. Mais si l'absence d'évolution textuelle consécutive à la remise du rapport est à déplorer, celui-ci reste un document majeur dont le contenu mérite d'être salué par les politiques et les juristes français à plusieurs titres.

Tout d'abord, il s'agit, en 2005, avec la thèse de M. Marguénaud (1), du premier document juridique permettant aux personnes intéressées par la protection de l'animal d'acquérir une connaissance sérieuse et globale des textes relatifs au droit animal. L'expertise de Mme Antoine, magistrate, présente un double avantage : au-delà d'un travail juridique de grande qualité, qu'il peut paraître superflu de rappeler, son expérience en tant que juge lui a permis d'anticiper les lacunes textuelles, et donne au rapport une approche à la fois théorique et pragmatique.

Ensuite, le texte est équilibré. Il propose une réforme permettant de distinguer l'animal être sensible du « bien » inanimé, tout en respectant les besoins des acteurs de l'économie française qui utilisent l'animal à des fins commerciales. Loin d'accabler les acteurs des domaines agricoles et scientifiques ou de limiter le principe d'appropriation de l'animal, ce rapport prend en considération le « *rôle économique [que l'animal] joue sur le plan commercial* » (2) et propose au garde des Sceaux un texte de compromis à même d'être transposé dans l'ordre juridique français.

Enfin, la compilation des textes, l'analyse de droit comparé ainsi que les propositions faites par Mme Antoine ont été, dix ans

après la remise du Rapport au garde des Sceaux, un outil de travail d'une très grande valeur pour les auteurs des récentes réformes et tentatives de réforme du statut de l'animal.

Les deux propositions de réforme du régime juridique de l'animal

Avant de présenter un bilan des évolutions textuelles qui ont eu lieu en France et à l'étranger depuis la remise du Rapport, il est essentiel de rappeler les deux propositions de réforme du code civil faites par Mme Antoine, administratrice de la LFDA. Celles-ci sont fondées sur les textes européens et nationaux existant à l'époque de la rédaction du Rapport et ne remettent nullement en cause la possibilité d'appropriation de l'animal (3).

La première proposition envisage d'extraiter totalement les animaux de la catégorie des biens en créant un Livre II commun aux biens et aux animaux. Au sein de ce Livre, un titre aurait été dédié aux dispositions relatives aux animaux alors que l'autre aurait eu trait aux biens inanimés. Cette modification, bien qu'ambitieuse, n'aurait pas eu pour conséquence l'attribution de la personnalité juridique aux animaux (4) (c'est-à-dire leur attribuer, comme aux êtres humains et aux sociétés, des droits et des obligations), l'auteur du rapport n'étant pas favorable à cette technique juridique (5).

La seconde proposition, moins audacieuse, consiste en la création d'une troisième catégorie de biens aux côtés des biens dits « meubles » et « immeubles ». Les animaux auraient alors fait partie de la catégorie des « biens protégés ». À l'instar de la première proposition, les règles relatives à l'appropriation des animaux seraient restées soumises aux dispositions du code civil et du code rural. Cette solution, présentait l'avantage de ne pas remettre en cause la structure du code civil à laquelle les juristes restent attachés, tout en permettant une distinction symbolique entre les biens inanimés et les animaux êtres sensibles (6).

Les réformes françaises du statut juridique de l'animal

Bien que le Rapport n'ait pas immédiatement été suivi d'une réforme d'initiative gouvernementale, comme il en avait été initialement question, celui-ci a servi de base aux projets de réforme d'origine parlementaire issus d'une collaboration entre des associations de protection animale et des parlementaires sensibles à cette cause.

En 2013, le sénateur Povinelli, épaulé par la Fondation LFDA, a déposé une pro-

position de loi reprenant le Rapport et déplorant qu'aucune suite n'ait été donnée à celui-ci. Le sénateur a choisi de reprendre la proposition la plus audacieuse du rapport consistant à faire sortir l'animal du titre consacré aux biens (7). La proposition de loi prévoyait une définition de « *l'animal être sensible* », qui fait toujours défaut aujourd'hui, et mentionnait la nécessité de placer les animaux « *dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce* » conformément aux dispositions du code rural. Malheureusement, pour des questions d'opportunité politique, la proposition de loi n'est pas allée au terme du processus législatif (elle n'a, à vrai dire, même pas été mise à l'ordre du jour...).

En 2014, Mmes les députés Gaillard et Abeille déposent une proposition de loi « *visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal* » (8). Comme Mme Antoine, les auteurs de la proposition de loi refusent « *l'idée de faire des animaux des sujets de droit* » et souhaitent une mise en cohérence du code rural et du code civil afin que l'animal y soit reconnu comme être sensible. Les articles de la proposition créent, à l'instar de la seconde proposition du Rapport, un titre à part au sein de la catégorie des biens réservé aux animaux et précisent que ceux-ci « *doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être/bien-traitance* » (9). Cette proposition de loi n'a, encore une fois, pas été débattue par les parlementaires.

En 2015, un projet de réforme reprenant la proposition de Mme Antoine faisant de l'animal un « *bien protégé, sans personnalité juridique* » (10) et prenant en compte les critères de « *vie et de la sensibilité* » en lieu et place du critère de mobilité a abouti. Cette modification du code civil initiée par le député Jean Glavany, ancien ministre de l'Agriculture, a pris la forme d'un amendement lors des débats parlementaires sur la loi dite de « *modernisation et de simplification du droit* » (11). La loi, telle qu'amendée par M. Glavany, a été adoptée par les parlementaires et validée par le Conseil constitutionnel en début d'année. Le fait qu'une pétition de l'association 30 Millions d'amis demandant le changement de statut juridique de l'animal soit signée par plusieurs centaines de milliers de Français a fortement contribué à créer d'un climat politique propice à une telle réforme. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-177, un nouvel article 515-14 du code civil dispose que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Si la réforme de

Rapport Antoine sur le régime juridique de l'animal : 10 ans déjà ! (suite)

2015 reprend, dans les mêmes termes, une partie de la deuxième proposition de Mme Antoine, deux distinctions sont présentes :

En premier lieu, la réforme issue de la loi n° 2015-177 ne crée pas de « *chapitre spécial "des animaux" au sein du Titre premier "de la distinction des biens"* » (12). L'article 515-14 se situe cependant en amont des dispositions relatives aux biens, lui attribuant ainsi une place particulière (pour ne pas dire bancaire) au sein du Titre relatif aux biens. À ce sujet, il faut reconnaître que la création d'un chapitre intitulé « Des animaux », tel que proposé par le Rapport, aurait été plus appropriée. Par ailleurs, le texte de l'article 515-14, contrairement à la proposition du Rapport et des deux propositions de loi précitées, ne reprend pas les termes de l'article L214-1 du code rural selon lesquels « *en toutes circonstances, [les animaux] doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce* ». Cette lacune est regrettable, puisque l'un des buts avoués de l'amendement dit « Glavany » était d'harmoniser les articles du code rural et du code civil (voir article p 7 : « Le code civil met l'animal à un régime trop sec »). Enfin, le Rapport présentait l'avantage de définir clairement la nature juridique de l'animal en précisant que « *les biens comportent d'une part les animaux, qui sont des biens protégés en leur qualité d'êtres vivants et sensibles, d'autre part les immeubles et les meubles* » (13), une clarté qui fait défaut dans la récente modification du code civil.

Si la présente réforme reste lacunaire sous certains aspects, il faut néanmoins féliciter les associations et les parlementaires pour leur courage politique et leur travail qui ont rendu possible cette avancée hautement symbolique.

L'attribution de la personnalité juridique à l'animal en droit comparé

L'attribution de la personnalité juridique à l'animal est une technique juridique aussi audacieuse que controversée permettant, à l'instar de la première solution proposée par Mme Antoine, de sortir l'animal de la catégorie des biens : il s'agit d'octroyer à l'animal un statut de personne (non humaine), afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits en justice par l'intermédiaire d'un représentant, une fiction juridique qui est déjà utilisée en droit français pour les sociétés. Cette solution n'a pas été retenue par Mme Antoine qui considère que malgré la démonstration d'une proximité génétique de certains primates avec l'homme, la personnalisation de l'animal est « *fortement teintée d'anthropomor-*

phisme » (14) et superflue puisque l'animal peut être efficacement protégé par d'autres biais. Dans le Rapport, à l'occasion d'un exposé des différentes thèses doctrinales existantes, Mme Antoine évoque toutefois cette technique juridique et estime à juste titre que « *le débat sur la personnalisation est loin d'être clos* » (15).

En France, aucune nouveauté n'est à prévoir sur ce plan, la mention de l'animal être vivant doué de sensibilité dans le code civil ayant déjà engendré la colère des lobbies agricoles et de la chasse, ire dont les sénateurs se sont fait le relais lors des récents débats parlementaires. En revanche, sur le plan du droit comparé, la décennie qui a suivi la remise du Rapport a vu fleurir des décisions jurisprudentielles et gouvernementales intéressantes qui irrigueront peut-être dans les années à venir le droit français :

En Inde, la réforme des dispositions relatives à la détention de dauphins dans des parcs aquatiques a pris la forme d'une circulaire (16), c'est-à-dire d'un document émanant du gouvernement. Celui-ci ne prescrit pas une modification du statut juridique de ces mammifères marins, contrairement à ce qui a souvent été affirmé par les médias, mais demande aux États fédérés de refuser l'ouverture de parcs aquatiques utilisant des dauphins. Si le statut juridique de ces cétacés demeure inchangé, cette circulaire qui améliore considérablement leur sort doit être saluée et imitée. L'argumentaire utilisé par le gouvernement est particulièrement intéressant puisqu'il est révélateur d'un contexte politique favorable à l'attribution d'un statut juridique de « *personne non humaine* » à certains animaux. Le ministère de l'Environnement reprend les propos de scientifiques qui ont mené des expériences sur le comportement du dauphin. Comme l'explique la circulaire, ces expériences ayant démontré que les dauphins sont dotés d'une intelligence remarquable, les scientifiques estiment que « *ces animaux devraient être vus comme des "personnes non humaines" et devraient en conséquence bénéficier de droits propres* » (17). Dans un contexte politique aussi favorable au bien-être animal et au changement de statut juridique, en Inde, une décision jurisprudentielle ou un texte législatif pourrait à l'avenir attribuer aux dauphins ou aux grands singes la personnalité juridique.

Aux États-Unis, les membres du Nonhuman Rights Project (NHRP) se sont donnés pour mission d'obtenir une modification du statut de certains animaux dans les pays régis par la *common law* (principalement le statut des grands singes, des dauphins et des éléphants). Ils souhaitent que ces animaux ne soient plus considérés

comme des biens, mais comme des « *personnes* » détentrices de droits fondamentaux. Afin de parvenir à ce résultat, ils intentent des actions en justice afin de réformer le droit par le biais de nouvelles décisions jurisprudentielles, comme le nécessite le système de *common law*. Les premières actions, qui datent de 2013, concernent la détention de quatre chimpanzés et suivent leur cours en attendant de remonter, espérons-le, devant la Cour suprême. Toutefois, le NHRP se heurte régulièrement à l'argument juridique selon lequel ces animaux sont incapables d'assumer des droits et des obligations et ne peuvent en conséquence être considérés comme des sujets de droit.

En Argentine, l'action en justice d'une association de protection animale visant à attribuer la personnalité juridique à un orang-outang a récemment abouti. Cette action était fondée sur l'*habeas corpus*, un principe de *common law* qui énonce la liberté fondamentale de ne pas être emprisonné sans jugement (18). Le 18 décembre 2014, la cour d'appel pénale fédérale de Buenos Aires a décidé qu'« *en se fondant sur une interprétation dynamique, et non statique, de la loi, il est nécessaire de reconnaître l'animal comme sujet de droit, car les êtres non-humains (animaux) bénéficient de droits* » (19). Si cette décision ne précise pas les modalités de l'exercice des droits de l'animal, l'attribution du statut de sujet de droit est sans équivoque. Cette innovation juridique est le fait de l'Asociacion de Funcionarios y Abogados por los derechos de los Animales, dont l'action est similaire à celle du Nonhuman Rights Project aux États-Unis, et des juges argentins qui ont fait preuve d'une grande ouverture d'esprit.

Les lacunes textuelles qui demeurent

Alors que la dernière décennie a vu naître des réformes au symbolisme fort en France et aux grandes conséquences pratiques en Argentine, de nombreuses lacunes demeurent. Les insuffisances les plus importantes concernent en premier lieu les définitions des termes « être sensible » et « bien-être animal ». Le flou sémantique qui entoure ces notions fait obstacle à la normativité des textes qui protègent l'animal. En outre, une réforme des textes applicables aux animaux sauvages est nécessaire. Comme souligné par Mme Antoine, seuls « *les animaux domestiques et assimilés font l'objet d'une protection sur le plan individuel [...]. Les animaux sauvages ne bénéficient d'aucun texte de "protection", mais de textes assurant la "préservation des espèces"* » (20).

Rapport Antoine (suite)

Aujourd'hui, grâce au travail fondateur de Mme Antoine et à l'œuvre des associations de protection animale, seuls les représentants des lobbies les plus puissants, sentant le vent tourner en leur défaveur continuent de répéter, tel un mantra, que le fait d'assurer des « *conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce* » apparaît « *abusif et dangereux* » (21). Si les réformes en faveur du bien-être animal paraissent souvent insuffisantes, il ne faut pas sous-estimer l'impact de leur caractère symbolique : lorsqu'un symbole est affirmé dans un texte tel que le code civil, il s'agit de l'affirmation d'un principe. Pour reprendre les mots de Mme Antoine, ces réformes sont « *le reflet d'un changement de mentalité montrant que l'on est enfin sorti des théories cartésiennes de l'animal-machine* » (22).

KM

(1) Marguénaud JP. (1992). L'animal en droit privé, Presses universitaires de France.

(2) Antoine S. (2005). Rapport sur le régime juridique de l'animal, *La Documentation Française*, p. 29.

(3) Id., p. 45.

(4) Id., p. 45.

(5) Antoine S. (2007). Le Droit de l'animal, *Legis France* 1^{re} édition, p. 57.

(6) Antoine S. (2005). Rapport sur le régime juridique de l'animal, *La Documentation Française*, p. 57.

(7) Proposition de loi n° 42 de M. R. Povinelli reconnaissant à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le code civil.

(8) Proposition de loi n° 1903 de Mmes Gaillard et Abeille visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal.

(9) Id.

(10) Antoine S (2005). Rapport sur le régime juridique de l'animal, *La Documentation Française*, p. 29.

(11) Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

(12) Antoine S. (2005). Rapport sur le régime juridique de l'animal, *La Documentation Française*, p. 30.

(13) Id., p. 47.

(14) Antoine S. (2005). Rapport sur le régime juridique de l'animal, *La Documentation Française*, p. 57.

(15) Id., p. 11.

(16) Circular F. No. 20-1/2010-CZA(M), may 17 2013, policy on establishment of dolphinariums – regarding:

(17) Id., "Whereas cetaceans in general are highly intelligent and sensitive, and various scientists who have researched dolphin behaviour have suggested that the unusually high intelligence; as compared to other animals means that dolphin should be seen as "non-human persons" and as such should have their own specific rights."

(18) À ce sujet, voir l'article suivant: Georges Chapouthier, « Homme/ animal: quelle frontière juridique ? », *Revue trimestrielle de la LFDA* n° 84, p. 3.

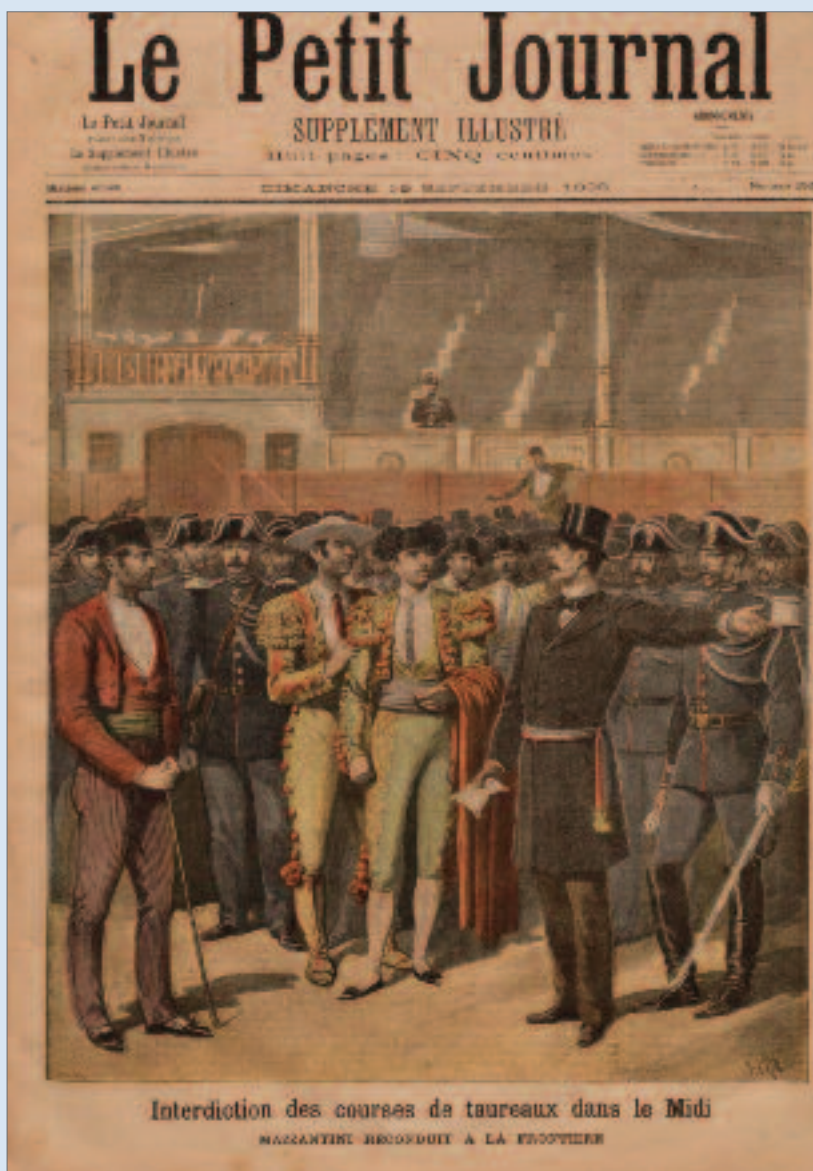
(19) Camara Federal de Casacion Penal, registro n° 2603/14, 18 de diciembre de 2014 : « Que, a partir de una interpretacion dinamica y no estatica, menester es reconocerle al animal el caracter de sujeto de derechos, pues los sujetos non humanos (animales) son titulares de derechos. »

(20) Antoine S. (2005). Rapport sur le régime juridique de l'animal, *La Documentation Française*, p. 23.

(21) *Pronaturafrance.free.fr*

(22) Antoine S. (2005). Rapport sur le régime juridique de l'animal, *La Documentation Française*, p. 25.

Corridas : les racines du mal



La *corrida* (1) est l'objet d'une tolérance résultant d'une « *exclusion de responsabilité pénale* » au bénéfice des auteurs de mauvais traitements (article R654-1 du code pénal) et d'actes de cruauté et de sévices graves (article 521-1 du code pénal), à la condition que ces délits soient exercés lors de « *courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée* ». Ce privilège (légal, mais illégitime) a été introduit par la loi du 24 avril 1951, qui a « *complété* » (c'est le terme utilisé, mais « *amputé* » serait le terme exact!) l'article unique et alors toujours en vigueur de la loi du 2 juillet 1850 (dite loi Grammont) qui punissait « *ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». Que s'est-il donc passé durant un siècle, pendant lequel les « *personnels* » infligeant des mauvais traitements à des taureaux dans les arènes

tombaient théoriquement sous le coup de la loi, et pourquoi ce revirement ?

Repardons au lendemain de la loi Grammont, qui concernait les animaux domestiques en général. À l'époque, quelques corridas étaient organisées ici et là dans le Sud-Ouest français. C'est le 21 août 1853 que s'est déroulée à Saint-Esprit-lès-Bayonne la première corrida espagnole officielle en présence de l'empereur Napoléon III et à la demande d'Eugénie de Montijo, son épouse depuis janvier. Ensuite, progressivement, les corridas avaient gagné Nîmes, Arles, Bordeaux, Dax, Céret, Toulouse, Béziers, Mont-de-Marsan, Beaucaire, Montpellier et Marseille. Elles avaient soulevé les plus vives protestations tant parmi les populations locales que dans la France entière, venant de grandes et célèbres personnalités, au point qu'en 1884 Pierre Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, donna des instructions pour que la loi de 1850 soit

Corridas : les racines du mal (suite)

appliquée aux corridas. Elle l'a été plus ou moins, les autorités locales ne faisant aucun effort pour qu'elle soit respectée, bien au contraire. Quelques affaires judiciaires ayant abouti à la relaxe de personnes ayant participé à des corridas, le ministère public a saisi la Cour de cassation sur deux d'entre elles. La Cour a rendu ses arrêts le 16 février 1895. Nous avons recherché et consulté le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle* (2) ; c'est là une référence historique et juridique peu connue, et la lecture en est extrêmement intéressante et instructive. Ce jour-là, la Cour de cassation a cassé et annulé le jugement de relaxe prononcé le 6 octobre 1894 par le tribunal de simple police de Bayonne, et le jugement du 29 octobre 1894 par le tribunal de simple police de Nîmes, au bénéfice de onze personnes à Bayonne (dix matadors et l'organisateur) et de sept personnes à Nîmes (six matadors et l'organisateur) (3). Dans chacune des deux affaires, la Cour a exprimé clairement et en détail les motifs de ses décisions :

« - Attendu que les arènes sont sans contestation possible un lieu public, puisqu'elles sont accessibles à quiconque veut bien y payer sa place ;

« - Attendu que les mauvais traitements exercés envers les taureaux espagnols et les chevaux (4), n'étant justifiés par aucune nécessité, constituent par cela même l'abus que la loi a voulu réprimer ;

« - Attendu que ces taureaux espagnols qui vivent sous la surveillance de l'homme, sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins, rentrent parmi les animaux domestiques que la loi du 2 juillet 1850 a voulu protéger ;

« - Attendu que le sieur [...] directeur des courses de taureaux de Nîmes, a donné dans les arènes de cette ville une course où six taureaux espagnols ont été mis à mort à l'aide d'une épée ;

« - Attendu que [...] peu importe que les affiches apposées pour appeler le public n'aient point annoncé la mise à mort, qu'en effet la contravention existerait indépendamment même de toute affiche.

Dans les deux cas, la Cour a renvoyé « l'affaire et les parties devant le tribunal de simple police de Limoges, à ce désigné par délibération spéciale en chambre du conseil ».

Réveillés par l'arrêt de la Cour de cassation (que nos politiques contemporains

devraient se donner la peine de relire), les pouvoirs publics ont décidé d'appliquer la loi et de sévir. Le *Supplément illustré du Petit Journal* du 15 septembre 1895 rapporte que le torero Mazzantini a été reconduit à la frontière par les gendarmes, en application de l'« *Interdiction des courses de taureaux dans le Midi* ». Le dessin en couleurs figurant en couverture du *Petit Journal* est bien connu. On y voit le torero et ses acolytes, le commissaire de police sanglé de l'écharpe tricolore, qui leur montre la sortie, et les pandores. L'article, en page 295 du journal, est savoureux. Après son expulsion, décidée par le préfet sur ordre de son ministre, Mazzantini est reparti en Espagne, où il « a, de longues heures, attendu des excuses, auprès d'un train spécial qui chauffait pour le ramener en France. [...] Mais rien n'est venu, et, pensif, il est parti, plongeant plus profondément dans son pays. » L'auteur de l'article avoue son dégoût pour la corrida, mais admet que certains puissent y assister, affirmant que dès lors « que des hommes, des femmes même, vont par plaisir à la chasse tuer des animaux inoffensifs qu'ils ne mangent seulement pas, [il] ne voit pas ce qu'il y a d'excessif à tuer des taureaux qui, eux, se défendent ». Ajoutant : « Mais voilà, il y a la loi, cette coquine de loi qui interdit ce genre de distraction, et dame ! quand on est le gouvernement, il faut bien la faire respecter si l'on veut être respecté soi-même » faute d'avoir affaire aux gendarmes, « et quand on entre en relation avec eux, on ne sait pas toujours jusqu'où cela peut vous mener. »

Le scandale a été grand en Espagne, car Luigi Mazzantini (d'origine italienne), y était un torero dandy, reçu dans le Tout-Madrid. Disposant d'une confortable fortune, il vivait sur un grand pied, allait à l'opéra en habit et savait soigner sa popularité.

Cet acte éclatant n'a été suivi d'aucune autre manifestation d'autorité dont il reste des traces. À partir de la fin du XIX^e, plusieurs villes du Sud de la France conduites par des élus aficionados vont organiser en toute illégalité des corridas pendant plus d'un demi-siècle, alors que leurs édiles étaient garants officiels et obligés du respect de la loi. Un arrêt du 13 juin 1932 est bien venu confirmer celui de 1895, mais il n'est pas suivi d'effet. La pression des amateurs de *corrida de muerte* s'est même considérablement accrue avec l'arrivée des immigrés espagnols fuyant le nouveau

régime. La loi du 24 avril 1951 a été votée sans difficulté. Alors que le jugement de la Cour de cassation du 16 février 1895 avait fait entrer le taureau de corrida dans le champ d'application de la loi Grammont de 1850, la loi de 1951 l'en a fait implicitement sortir. En un siècle, quel honteux repli éthique ! Le recul s'est hélas poursuivi avec le dévoiement des termes « *tradition locale* » interprétés par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 mai 1972 comme concernant un ensemble démographique, une décision arbitraire qui introduit une contradiction au sein même des articles du code pénal. En effet, l'expression « *tradition locale* » utilisée également au sujet des combats de coqs est dans ce cas liée à une commune, alors qu'elle se trouve liée à une région pour la corrida... Le recul éthique sera confirmé par d'autres décisions, soit d'une cour d'appel soit de la Cour de cassation, pour finir dans la laideur extrême de la décision du ministre de la Culture Frédéric Mitterrand d'inscrire la corrida au patrimoine culturel de la France, en avril 2011. Nos élites politiques et juridiques seraient bien inspirés de se référer aux motivations morales de leurs anciens, et non de se laisser dicter leurs décisions par des penchants personnels, ou des intérêts privés, souvent électoralistes. Tolérer et même valoriser la *corrida de muerte* illustre la distorsion entre la majorité de nos concitoyens qui la rejettent, et les élus censés les représenter et qui pourtant l'acceptent et même la promeuvent. C'est d'ailleurs exactement la même chose pour la chasse.

JCN

(1) L'ouvrage de référence le plus simple et le plus complet sur la corrida est le n° 368 de la collection Que sais-je *La Corrida*, É. Baratay, É. Hardouin-Fugier, PUF, 1995.

(2) www.conseil-constitutionnel.fr/conseilconstitutionnel/root/bank/download/2012271QPCdoc.pdf

(3) José Delcampo dit Cara Ancha, José Carillé, Manuel Moreno, Joseph Trigo, Rafael Guerra dit Guerrita, Francisco Bonal, José Moyano, Miguel Salguero, José Lopez, Moreni Marilla et Bernard Iribarnegaray pour Bayonne. Fernando Gomez, Francisco Bonal, Joaquim Navarro, José Rodriguez, Gonzalez, Francisco et Miquel Baéz, et Arthur Fayot pour Nîmes.

(4) À l'époque, les chevaux n'étaient pas protégés par un caparaçon matelassé qui, en principe, leur évite d'être éventrés par un coup de corne. Ils étaient très souvent grièvement blessés, tripes sorties et pendant du ventre parfois recousu à la hâte, pour être achevés une fois sortis de l'arène. En 1928, Miguel Primo de Rivera impose le caparaçon « pour éviter ces horribles spectacles qui répugnent tellement aux étrangers et aux touristes ».

Liste des textes réglementaires relatifs aux animaux

Le supplément droit listant les textes réglementaires relatifs aux animaux est disponible sur le site internet de la LFDA :

www.fondation-droit-animal.org

Le code civil met l'animal à un régime trop sec

L'animal, un être doué de sensibilité pour le code civil

Le 28 janvier, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi sur la modernisation et la simplification du droit, incluant l'amendement concernant le régime juridique de l'animal. Le 12 février, le Conseil constitutionnel a jugé la loi conforme à la Constitution (il avait été saisi par 111 députés et sénateurs contestant que le gouvernement ait recours à une ordonnance pour légiférer). La loi a été signée le 16 février, et publiée au JO le 17 sous la référence NOR JUSX1326670L. Son entrée en vigueur est immédiate. Le code civil mentionne désormais que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* » (Voir article Katherine Mercier p. 3).

Le code civil mentionne donc désormais l'animal conformément à sa nature, et pas seulement selon l'usage que l'homme en fait en tant que vendable, achetable, louable, commercialisable. C'est incontestablement un pas en avant, du moins sur le plan éthique et psychologique. Mais cela n'a aucune conséquence pratique ni sur le plan réglementaire, ni sur le plan pénal. Cela n'impose en rien de modifier les conditions actuelles d'utilisation des animaux, notamment dans le domaine de l'élevage industriel : c'est d'ailleurs pourquoi la FNSEA avait donné son accord préalable au dépôt de l'amendement par M. Glavany et aux votes des députés !

Nous ne manquerons pas de souligner encore une fois et avec force que l'amendement Glavany est d'une part extrait des propositions faites par Mme Suzanne Antoine dans son « Rapport sur le régime juridique de l'animal », rapport dont l'avait chargée M. Dominique Perben, garde des Sceaux, et qu'elle lui avait remis le 10 mai 2005, et d'autre part qu'il est inspiré de la proposition du Comité Capitant : deux sources qu'il aurait été honnête, élégant et juste de citer. Tout était prêt en mai 2005 pour qu'un régime juridique nouveau soit inscrit dans le code civil : ce qui aurait été, si un mois plus tard, en juin, à l'occasion d'un remaniement ministériel, M. Perben n'avait été remplacé au ministère de la Justice par M. Pascal Clément, beaucoup plus soucieux d'emplir sa gibecière à la chasse que de se préoccuper de la sensibilité de l'animal. La modification du code civil a attendu neuf années supplémentaires.

Depuis qu'il avait été adopté pour la première fois par les députés le 15 avril 2014, « l'amendement Glavany » a suscité d'in-

nombrables commentaires, souvent exercices de pure communication ou élans de valorisation du paraître, répétant en boucle des erreurs et des confusions autant juridiques que grammaticales, qui témoignaient généralement de la méconnaissance du sujet par leurs auteurs. Cependant, parmi les plumeux et autres commentateurs, l'un a résumé l'affaire en considérant assez justement qu'il ne s'agissait là que d'une mise en cohérence des codes, par l'introduction d'une disposition du code rural dans le code civil. L'observation est lapidaire ; mais est-elle pleinement justifiée ? Voyons de plus près ce qu'il en est.

Que dit le code rural ? Et depuis quand ? La loi n° 76-629, promulguée le 10 juillet 1976, concerne la protection de la nature. Lors de l'examen du projet de loi initial, la commission parlementaire présidée par M. Roland Nungesser, rapporteur du projet, avait ajouté un chapitre « De la protection de l'animal ». Ce chapitre est issu d'une proposition de loi déposée en 1971 par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, députée radical de gauche des Yvelines et maire de Rambouillet, mais qui n'avait jamais été inscrite à l'ordre du jour (comme beaucoup de propositions de loi sous la Cinquième République...). L'occasion s'est alors offerte de l'insérer dans le projet de loi, ce que M. Roland Nungesser a justifié : « *Pour des raisons d'efficacité et de calendrier, votre commission a considéré qu'il était opportun d'adopter ici même, plutôt que dans un texte particulier dont la mise à l'ordre du jour a été trop longtemps différée, les dispositions [d'une] proposition de loi si attendue de Mme Thome-Patenôtre* » (cette proposition était essentiellement axée sur l'animal de compagnie). La commission des Affaires culturelles du Sénat a rejeté cet ajout, mais il est finalement rétabli par l'Assemblée nationale, dont la commission a demandé que soit placé en tête de ce chapitre supplémentaire « un article préfigurant ce qui pourrait donner naissance à un véritable droit de l'animal, l'affirmation de son caractère d'être sensible ». Nous soulignons ce passage extrait des discussions parlementaires, historiquement très important, car il s'agit de la première manifestation, et pour ainsi dire de l'acte de naissance, du « droit animal ». La formule « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » est alors retenue : elle constitue l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976. Ultérieurement, cet article de loi sera intégré au code rural, dont il est devenu l'article L214-1 créé par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000.

Que disent les nouvelles dispositions du code civil ? Le nouvel article 515-14 édicte : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* » Puisque les animaux se vendent, s'achètent et se louent, il était nécessaire que ces modifications de la propriété soient soumises à des règles : ces règles ne peuvent être que celles applicables aux biens. Le fait que la référence au caractère particulier des animaux « *doués de sensibilité* » (article 515-14) soit placée à la première ligne du Livre II, au-dessus du titre premier « *De la distinction des biens* » vise à faire accroire que l'animal est sorti des « biens » : mais il en fait toujours partie, puisqu'il figure dans le Livre deuxième du code intitulé « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* »... La loi a trouvé un artifice gymnastique pour que l'animal soit traité comme un bien, tout en n'en étant pas un...

« *Animal être sensible* » dit un code, « *animaux doués de sensibilité* » dit l'autre, les propositions semblent équivalentes. Mais le sont-elles vraiment ? Remarquons que la disposition du code rural « *Tout animal étant un être sensible doit être placé...* » est **individualiste**, dans l'esprit d'ailleurs de la « protection animale » dont elle est issue : sont visés un individu animal et son propriétaire. Notons de plus que la rédaction use ici du participe présent « étant », une forme grammaticale surtout utilisée à l'écrit dans la presse, la correspondance et la langue administrative ou commerciale (p. ex. « *Cherchons vendeur parlant l'anglais* »). Ainsi utilisé, le participe présent remplace la proposition relative précédée de « qui » (p. ex. « *Cherchons vendeur qui parle l'anglais* »). Ces deux formes grammaticales ont exactement la même signification. Par conséquent la proposition « *Tout animal étant un être sensible* » peut être écrite, et doit être comprise comme « *Tout animal qui est un être sensible* », ce qui nécessairement sous-entend la possibilité, pour tel autre animal, de ne pas être qualifié d'être sensible. Ainsi, et très probablement sans que ce fût intentionnel chez le législateur, le code rural distingue implicitement un animal être sensible et un animal qui ne l'est pas. Ses dispositions visant au respect des impératifs biologiques spécifiques s'appliquent seulement à celui « étant être sensible », et ne concernent pas celui qui n'est pas être sensible. Cela ne serait pas si le texte était écrit « *Tout animal, étant un être sensible, doit être placé...* ». Incluse ainsi entre deux virgules, la proposition relierait l'animal à la qualification d'être sensible ; elle signifierait alors que l'état d'être sensible concerne tout animal, quel qu'il soit, sans distinction ►

Le code civil met l'animal à un régime trop sec (suite)

aucune, c'est-à-dire tous les animaux. Or ce n'est pas ce qu'édicté le code rural, lequel, répétons-le, distingue et prend seul en compte l'animal qualifié d'être sensible.

Que dit le nouvel article 515-14 du code civil ? « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.* » Les termes ont changé : les animaux sont envisagés **collectivement**, et collectivement ils sont affirmés doués de sensibilité, un état de fait généralisé sans restriction à l'ensemble des animaux concernés par les règles du code civil applicables aux biens, ainsi tous déclarés « doués de sensibilité ». Comme l'on voit, les deux articles, celui du code rural et celui du code civil, sont fondamentalement différents : le premier ne concerne que l'animal être sensible (et de ce fait établit implicitement une catégorie d'animaux qui n'ont pas cette qualité), l'autre s'étend à des animaux globalement présumés tous « doués de sensibilité ».

Être sensible ou être doué de sensibilité ?

De plus, les expressions « être doué de sensibilité » et « être sensible » ont-elles strictement la même signification ? Cela est discutable. En effet, parmi les animaux que concerne le Livre II du code civil « *Des modifications de la propriété* », se trouvent des animaux dont la science ne peut, jusqu'à ce jour, estimer qu'ils peuvent ou doivent être considérés à l'égal des animaux d'élevage ou de compagnie quant à leur sensibilité : tels sont les moules et les huîtres des parcs, les abeilles des ruchers, ou les escargots de l'héliciculture. Au résultat, l'article 515-14 qui déclare que tous « les animaux sont... doués de sensibilité » est en quelque sorte contredit par la nature même de certains des animaux qu'il concerne. Le terme « sensibilité » ne peut en aucun cas être appliqué également aux animaux quels qu'ils soient. Il est trop large et trop imprécis. Chez les uns, il comporte le ressenti de la douleur, de la souffrance ; chez d'autres, dépourvus de système nerveux organisé, il ne ressortit qu'à la perception d'un facteur nocif (nociception), physique (toucher) ou chimique (jus de citron), qui entraîne une réponse réflexe, sans conscience, en tout cas comparable à la nôtre. Les animaux concernés par le code civil ne sont pas tous dotés du même type neurophysiologique de sensibilité. De plus, en étant généralisée ainsi aux « animaux », l'affirmation de leur sensibilité conduit à évoquer une « présomption de sensibilité ». À l'instar de la présomption d'innocence, qui exige d'apporter la preuve de la culpabilité, une présomption de sensibilité imposerait de démontrer l'absence du

ressenti émotionnel de la douleur, de la souffrance et du stress. Nous revendiquons depuis plusieurs années l'instauration de la présomption de sensibilité : ce serait là une avancée éthique considérable ! Mais on en discerne les conséquences, notamment dans le domaine de la recherche...

Au terme de cette analyse, nous devons conclure que, contrairement à ce qui a été avancé, les dispositions du code rural n'ont pas été injectées dans le code civil par le nouveau texte législatif. Et que contrairement à ce qui avait été espéré et à ce qui a été dit ou écrit, les deux codes n'ont pas été mis en cohérence ! Nous devons déduire que l'affirmation « *Les animaux sont des êtres vivants sensibles* » du code civil, et l'affirmation « *Tout animal étant un être sensible* » du code rural doivent absolument être amendées, complétées, par la définition de ce qu'est la « sensibilité » de l'animal, au nom de laquelle il doit bénéficier de dispositions spéciales. De plus, ni le code rural, qui réprime les atteintes qui sont portées à l'animal « étant un être sensible », ni le code pénal qui réprime les mauvais traitements et les sévices infligés à l'animal en prenant en compte implicitement sa capacité à en souffrir, ne mentionnent en quoi consiste cette sensibilité à laquelle ils se réfèrent, explicitement ou non, pas plus qu'ils ne précisent ni ne définissent quels animaux en sont dotés.

Il ne suffit pas d'avoir modifié le code civil pour en tirer une satisfaction symbolique, sans avancée ni conséquences concrètes. Le cœur du problème demeure. C'est la nécessité absolue d'apporter par la loi des précisions et des dispositions établies sur des critères rigoureusement scientifiques, dont les points principaux sont les suivants :

- La définition et les composants de la « sensibilité » et de ce degré de « sensibilité » d'un animal qui oblige l'homme à porter une attention éthique spéciale à « l'animal être sensible » qui en est doté, et à adopter une conduite lui épargnant douleur, souffrance et angoisse ;
- la désignation des animaux reconnus dotés de cette sensibilité* ;
- la définition de ce qu'est le « bien-être » de l'animal, un état auquel font référence nombre de textes réglementaires nationaux et européens sans que le terme y soit nulle part explicité, alors que nécessairement il se réfère au respect de cette « sensibilité ».

C'est dans cette voie que s'était engagée La Fondation LFDA depuis 2012, en élaborant une proposition de texte législatif, qui a été déposée au début de novembre 2013 au Cabinet de la Présidence de la République afin d'y être examinée. Ce

texte y a reçu une approbation de principe, y compris par le Président. Mais l'initiative portée par M. Glavany, ancien ministre de l'Agriculture, a privé notre Fondation de la satisfaction d'arriver au résultat d'un travail entamé il y a 30 ans et conduit inlassablement depuis. Notre projet n'en reste pas moins valable, sa nécessité est devenue encore plus évidente, et il sera réanimé dès que les circonstances nous en donneront la possibilité.

JCN

*L'article R214-87 du code rural, applicable à l'utilisation des animaux vivants à des fins scientifiques, mentionne « animaux vertébrés » (c'est-à-dire mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons) ainsi que « céphalopodes ». Aucune autre mention n'est nécessaire, dans le cadre des connaissances scientifiques actuelles sur les capacités d'animaux à éprouver la douleur, la souffrance et l'angoisse.

Article 2

de la loi n°2015 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures - NOR JUSX1326670L

Le code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre 1^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :

« Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. » ;

2° L'article 522 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;

3° L'article 524 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

« Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination. » ;

b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

4° L'article 528 est ainsi rédigé :

« Art. 528. – Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;

5° À l'article 533, le mot : « chevaux, » est supprimé ;

6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ces derniers » ;

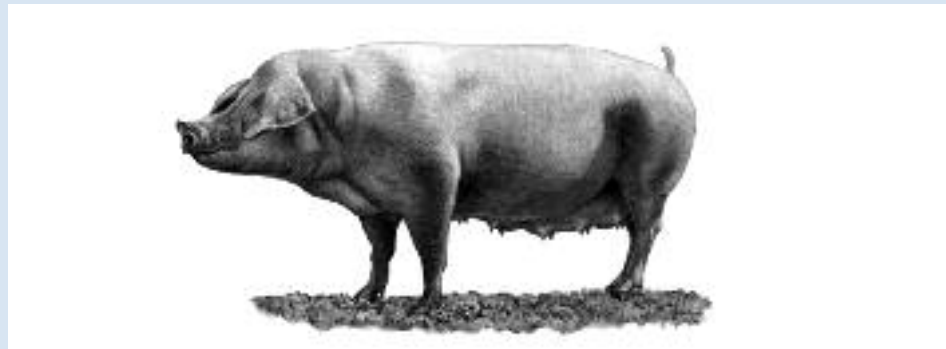
7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » ;

8° À l'article 2501, la référence : « du neuvième alinéa » est supprimée et, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des ».

Des condamnations exemplaires

Pollutions et algues vertes

Le 30 mars 2013, le tribunal administratif de Rennes a annulé les décisions des préfets des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Finistère, qui avaient refusé d'accéder aux demandes des associations Eau et rivières de Bretagne, Vivarmor Nature, et Bretagne vivante de modifier des arrêtés préfectoraux trop laxistes dans la gestion du dossier des algues vertes.



Depuis 2009, le quatrième « programme d'action de lutte contre les nitrates » autorisait les agriculteurs à épandre du lisier sur les terres non ensemencées dès les mois de février/mars. Mais à cette période de l'année, les terres sont gorgées d'eau et les nitrates ruissellent directement vers les rivières, et au bout, la mer. Les quantités de lisier épandu sont également trop élevées : 210 kg/ha alors que la directive européenne sur les nitrates autorise un maximum de 170 kg/ha. Selon le tribunal, s'appuyant sur les recommandations de l'autorité environnementale, les préfets avaient à modifier les arrêtés afin de reculer la date d'épandage pour la culture de maïs au 31 mars, et les compléter par « toute mesure de maîtrise de la fertilisation azotée et de gestion adaptée » aux terres agricoles en cause, dans « un délai de trois mois ». Deux mois plus tard, le ministère de l'Écologie faisait appel de la décision du tribunal administratif de Rennes.

Le 22 mars 2014, la cour administrative d'appel de Nantes a condamné l'État à verser 122 932 € à quatre communes des Côtes-d'Armor pour les indemniser des frais de ramassage et du transport des algues vertes en 2010.

Le 12 avril 2014, le tribunal administratif de Rennes a confirmé la responsabilité de l'État dans le phénomène des algues vertes, et l'a condamné à verser plus de 7 millions € au Conseil général des Côtes-d'Armor, en remboursement des frais que celui-ci a engagés depuis les années 1970, en apportant son aide financière et logistique aux communes, dans l'incapacité de faire face aux dépenses et au besoin de matériels. Le tribunal a estimé que le retard de l'État dans la transposition en droit français des direc-

tives européennes sur la qualité de l'eau et « sa carence » dans l'application aux élevages de la réglementation sur les installations classées constituent « une faute ». Les juges administratifs ont dénoncé « un lien direct et certain de cause à effet entre ces carences fautives de l'État et le dommage que constitue la pollution par les masses d'algues vertes » sur le littoral armoricain.

Le 26 décembre 2014, la cour administrative d'appel de Nantes a débouté le ministère de l'Écologie qui défendait la légitimité des arrêtés du préfet des Côtes-d'Armor, annulés en mars 2013, et a rejeté les interventions des organisations agricoles. La cour a confirmé la condamnation de l'État à verser les 7 millions € au Conseil général, prononcée en avril, en confirmant les attributions, déjà réparties lors du jugement d'avril : 5 143 007 € au département pour le ramassage et le traitement des algues, 151 610 € pour les études menées pour analyser le phénomène, et 387 410 € pour les actions préventives. Les décisions sont particulièrement bien argumentées, la cour ayant relevé toutes les carences des « programmes d'action » : périodes d'épandage inadaptées, débordements des fosses à lisier, apports d'azote excessifs, etc.

Enfin, le 8 janvier, la cour administrative d'appel de Nantes a débouté le ministère de l'Écologie, qui avait fait appel de la décision de mars 2013, laquelle annulait les arrêtés préfectoraux des quatre départements bretons. Elle a également rejeté les interventions déposées par plusieurs organismes syndicaux, dont la Fédération régionale des syndicats d'exploitants (FRSEA), membre de la FNSEA, qui contestaient également le même jugement. La cour a condamné l'État à verser 1 000 € à chacune des associations environnementales ayant concouru à l'affaire initiale de 2013.

La satisfaction est que la justice est passée, en dépit des manœuvres autant de l'État (préfectures et ministère de l'Écologie) que des syndicats agricoles. Pourquoi ses décisions ont-elles été exemplaires ? Parce qu'elles ont été particulièrement argumentées et justifiées. Mais la justice agit lentement : dans cette cascade de décisions

portant sur la même affaire, elle n'a pu que juger en dénonçant les graves insuffisances du « 4^e plan d'action » contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Mais un 5^e plan a été lancé en mars 2014, et il n'a pas intégré les prescriptions des juges administratifs. La justice a au moins un plan de retard... Bien pis, et en méconnaissance des procédures en cours, la réglementation a été « assouplie », comme l'on dit pudiquement : depuis le 1^{er} janvier 2014, les élevages de moins de 2 000 porcs sont dispensés de toute enquête publique portant notamment sur les conséquences environnementales de l'exploitation, alors que précédemment cette dispense ne concernait que les élevages de moins de 450 porcs. Cela signifie que l'État continue à soutenir et à aider la production animale industrielle en général, et les usines à faire des cochons en particulier. Cela signifie que les dégâts environnementaux dus à l'élevage intensif, notamment des porcs, ne peuvent que s'aggraver, et probablement de façon considérable. Cela signifie enfin que les contribuables continueront de passer à la caisse. Et que, inévitablement, les autorités européennes vont un jour réagir vraiment, et envoyer la France en justice, avec à la clé, des amendes salées. Mais est-ce aux contribuables de payer pour l'incapacité de l'État à faire respecter la réglementation, et de compenser par l'impôt l'absence des sanctions financières qui devraient frapper les porcheries industrielles ?

Sources :

www.letelegramme.fr/tag/algues-vertes ; m-e-i.fr/algues-vertes ; www.journaldeenvironnement.net ; nantes.cour-administrative-appel.fr ; lejournaldesentreprises.com/tag/algues-vertes ; <http://www.lemarin.fr/secteurs-activites/environnement> ; www.ouest-france.fr/algues-vertes ; <http://www.actu-environnement.com/ae/news/pollution-nitrates-juge-enjoint-prefets-bretagne-renforcer-programme-action-18218.php4>

Pas touche aux hirondelles !

Année après année, les hirondelles se font de plus en plus rares dans le ciel. Exclusivement insectivores en vol, leur seule nourriture s'est considérablement raréfiée : les insectes sont détruits par les insecticides, et sont chassés des prairies fleuries, remplacées par des labours ; les hirondelles elles-mêmes peuvent être intoxiquées par les pesticides. La destruction des haies, les drainages participent aussi à la diminution d'insectes. Les suppressions de roselières et marais empêchent les hirondelles de se regrouper dans de bonnes conditions, avant la migration.

Les hirondelles ne peuvent plus construire leurs nids dans les étables et les hangars, remplacés par les bâtiments hermétiquement clos de l'élevage industriel. Les constructions modernes, en ville

Des condamnations exemplaires (suite)



comme à la campagne, n'offrent plus l'abri des avancées de toit des constructions anciennes. Tout concourt à la diminution importante des effectifs quelle que soit l'espèce : hirondelle de cheminée (ou rustique), hirondelle de fenêtre, et hirondelle de rivage.

Pourtant, les hirondelles sont protégées depuis la loi du 10 juillet 1976 portant sur la protection de la nature et l'arrêté du 29 octobre 2009 (liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national). L'article L411-1 du code de l'environnement interdit en tout temps : « *la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat* ». Se livrer à l'un de ces actes est s'exposer à une amende de 15 000 euros et/ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale

de 1 an (art. L415-3 et suivants du code de l'environnement).

En dépit de ces interdictions et des risques, il arrive (plus fréquemment qu'on ne le constate) que des nids soient détruits, généralement en raison des déjections inesthétiques maculant les hauts de façade. Récemment, dans la petite commune de Croixanvec, proche de Pontivy (Morbihan), une « Madame Propre » a détruit cinq nids d'hirondelle pour rendre plus présentable une vieille bâtisse qu'elle avait l'intention de vendre. Un voisin attentif s'en est ému et a informé l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Plainte a été déposée par la LPO, qui s'est constituée partie civile.

L'affaire est passée devant le tribunal correctionnel de Lorient le 12 février. Le représentant de la LPO a rappelé le grave déclin de l'espèce ; il s'est étonné que la prévenue puisse ignorer cette situation, et méconnaître que la loi protège l'oiseau, ses œufs et ses nids. Bien que la loi prévoit de lourdes peines, le tribunal s'est limité à prononcer une condamnation de 500 € avec sursis, assortie de 250 € de dommages et intérêts à verser à la LPO.

Considérons que cette affaire est elle aussi exemplaire, mais en négatif. La préservation des espèces est une obligation et une nécessité absolues. La loi en a pris conscience, et a prévu des peines dissuasives. Mais la justice n'a pas encore compris l'importance de veiller au maintien et à la protection de la biodiversité. En dehors des affaires majeures de pollution, elle traite les affaires courantes, telle celle-ci, comme vénielles, voire négligeables ou même ridicules. Il en est d'ailleurs de même pour les affaires de mauvais traitements ou d'actes de cruauté, jamais soldées par les sanctions méritées. Ici, il ne fallait certes pas se laisser

aller à une sévérité excessive, mais le tribunal aurait pu prendre en compte que les nids ont été détruits pour vendre un bâtiment à un meilleur prix ! Il aurait dû, au minimum, se dispenser du sursis, ne serait-ce que pour rendre la sentence plus dissuasive.

Récemment, une affaire similaire a été réglée plus intelligemment. Une employée municipale de Néant-sur-Yvel (Morbihan) a détruit des nids (mais qu'auraient donc les Bretonnes contre les hirondelles!...) : la commune, mise en cause, a choisi de réparer les dégâts en construisant une tour à hirondelles. Une initiative qui devrait être encouragée et généralisée.

Pour conclure, on notera que la préservation des espèces par la loi interdit « *la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation* » des animaux : elle vise l'animal protégé lui-même, ses œufs, son nid, son comportement. Mais elle ne vise pas ce qui conditionne en tout premier lieu la survie d'une espèce : la préservation de son biotope. On ne peut pas toucher au nid d'un « oiseau protégé », mais on peut raser des haies, des landes et des bois, assécher des marais et des ruisseaux. On ne peut pas perturber intentionnellement l'animal « protégé », mais on peut impunément le priver de son territoire, de ses abris et de sa nourriture. Tout cela est entaché d'une grande hypocrisie...

JCN

Sources :

Ouest-France du 13 02-15.

www.lpo.fr/actualites/morbihan-5-nids-d-hirondelles-detruits

www.hirondelles.oiseaux.net/menaces.html

files.biolovision.net/www.nosoiseaux.ch/pdf/files/infos/Hirondelle_rustique-7063.pdf

Les BREFs, Élevage intensif de porcs et volailles : de quoi s'agit-il ?

Les BREFs sont les documents de référence européens qui décrivent et valident une liste de Meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie, selon la directive IED-IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Les grandes unités de production de porcs et volailles sont aussi concernées, les seuils étant > 750 truies, ou > 2 000 porcs, ou > 40 000 volailles. Le principal enjeu est l'émission d'ammoniac.

Le BREF « Élevage intensif de porcs et volailles » est en révision. C'est une procédure longue, complexe et très technique pilotée par la Commission européenne (Bureau EIPPCB, à Séville), dont le résultat sera approuvé par les États membres fin 2015.

Les MTD (au choix) seront obligatoires. Elles constituent un enjeu sensible pour les procédures d'autorisation et les réexamens (dans les 4 ans) des installations. Il faut faire des progrès environnementaux, néanmoins la tendance est au « *business as usual* ».

Globalement, le BREF applique une méthode issue de procédés industriels physico-chimiques à du vivant sensible, sans prendre la mesure de la dimension éthique. D'ailleurs, les impacts en amont et en particulier celui de la production de l'aliment pour les animaux, ainsi que certains impacts en aval des fermes ne sont pas non plus pris en compte. Il s'agit essentiellement d'une méthode pour donner le feu vert à de grands élevages industriels, dans

un contexte de compétition et d'ouverture des frontières. Le point positif à reconnaître est que des systèmes alternatifs, comme le porc sur paille et les volailles en plein air, seront sans doute admis comme MTD, pour des raisons de bien-être animal ; leurs émissions peuvent être très variables et sont moins bien connues.

Les MTD concernent le logement des animaux, le stockage et le traitement éventuel des effluents, et l'épandage. Les animaux sont donc concernés par le logement. Pour eux, il y a quelques inquiétudes majeures. La première concerne les porcs. La LFDA est cosignataire d'un courrier envoyé aux trois commissaires européens concernés, reproduit ci-après.

AV

Courrier adressé aux commissaires européens de l'Environnement, de la Santé et de l'Agriculture

Chers Commissaires,

Révision en cours du BREF Élevage intensif de porcs et de volailles

Les organisations signataires de ce courrier sont inquiètes que le projet de révision du document de référence (BREF) des Meilleures techniques disponibles (MTD) reconnaisse le caillebotis intégral comme MTD.

Nous savons que le BREF ne traite pas directement du bien-être des animaux d'élevage. Néanmoins, nous sommes convaincus qu'un système – le caillebotis intégral – qui est préjudiciable au bien-être animal, et qui rend impossible ou très difficile le respect de la législation européenne sur la protection des animaux, ne doit pas être reconnu comme MTD.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que le caillebotis intégral empêche la conformité avec les obligations suivantes de la directive 2008/120/CE concernant les normes minimales pour la protection des porcs.

L'obligation de mettre à disposition des matériaux manipulables efficaces

L'Annexe I, Chapitre I, point 4 de la directive énonce que les porcs doivent « avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux ».

Il est extrêmement difficile, peut-être impossible, de mettre à disposition une quantité satisfaisante de tels matériaux sur caillebotis intégral. En effet, ce point est régulièrement soulevé par des éleveurs qui indiquent que les matériaux comme la paille tombent dans les ouvertures et risquent de bloquer le système d'évacuation du lisier. En conséquence, nous insistons sur le fait que le caillebotis intégral ne doit pas être reconnu comme MTD.

L'abandon de la section routinière des queues

L'Annexe I, Chapitre I, point 8 interdit la section routinière des queues des porcs et indique que les éleveurs doivent, avant de sectionner les queues, d'abord essayer de prévenir la caudophagie en modifiant les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages. La recherche scientifique montre que le facteur présentant le risque le plus élevé de caudophagie est un environnement pauvre sans paille.

En effet, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) signale que les facteurs en cause pour la caudophagie incluent : « l'absence de paille, la présence de caillebotis et un environnement pauvre » (1). L'analyse des facteurs de risque par l'EFSA conclut que le caillebotis intégral est le troisième facteur de risque pour la caudophagie, après un environnement pauvre et le manque de paille longue. L'analyse indiquant que le caillebotis intégral est le troisième facteur de risque pour la caudophagie apparaît dans l'outil de formation qui a été récemment produit par le réseau d'experts européens EUWelNet (2), à la demande de la Commission.

Apport de matériaux de nidification pour les truies

La directive reconnaît que les truies, avant de mettre bas, éprouvent un besoin fort d'aménager un nid avec un substrat approprié. L'Annexe I, Chapitre II, point B2 de la directive énonce qu'« au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas ». Il est donc reconnu que le caillebotis intégral rend difficile ou impossible de fournir des matériaux de nidification appropriés. Il est dès lors évident que le caillebotis intégral n'est pas une « Meilleure » technique, vu qu'il ne permet pas de répondre à un besoin essentiel des truies.

Confort physique et thermique

L'Annexe I, Chapitre I, point 3 de la directive impose que les porcs doivent « avoir accès à une aire de couchage

confortable du point de vue physique et thermique ». Le confort physique et thermique peut seulement être atteint avec une surface déformable et isolée (litière ou matelas). Il ne peut pas être assuré avec du caillebotis intégral.

Conclusion

Ce ne serait pas bénéfique mais incohérent et source de confusion si du caillebotis intégral était reconnu comme MTD d'un point de vue environnemental alors qu'il rend très difficile, voire impossible, de respecter la législation européenne de protection des animaux. En effet, du point de vue du bien-être animal, le caillebotis intégral est la « pire technique disponible ». En outre, la reconnaissance du caillebotis intégral comme MTD est en contradiction avec le programme de protection et de bien-être des animaux de l'Union européenne, qui met l'accent sur la formation.

Des techniques alternatives avec du caillebotis partiel sont souvent considérées comme ayant une meilleure performance environnementale, par exemple au Danemark et aux Pays-Bas. Des techniques permettant de réduire les émissions sont parfaitement efficaces avec du caillebotis partiel.

Nous insistons auprès de la Commission pour qu'elle n'accorde pas, dans le BREF, la qualité de Meilleure technique disponible au caillebotis intégral pour les porcs de toutes catégories.
(salutations)

PS et AV

(1) Scientific Opinion of the Panel on Animal Health and Welfare. (2007). The risks associated with tail biting in pigs and possible means to reduce the need for tail docking considering the different housing and husbandry systems. *The EFSA Journal*, 611, pp. 1-98. <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsa-journal/pub/611.htm>

(2) <https://euwelnetpigtraining.org/Pages/0>

Cosignataires : La Fondation LFDA, Le Collectif Plein Air, Compassion in World Farming, Planète Vie, Eurogroup for Animals, PROVIEH, France Nature Environnement, BUND, Friends of the Earth Germany, le Bureau européen de l'Environnement, CIWF France.

L'organisation des contrôles en protection animale

La prise en compte du bien-être des animaux par nos concitoyens est une problématique dont l'importance n'a cessé de croître ces dernières décennies, comme le montrent les différents sondages effectués par la Commission européenne (1,2), en lien avec l'industrialisation grandissante des modes de production des denrées animales ou d'origine animale. La prise de conscience générale que l'animal est un « être sensible » a poussé les États membres de l'Union européenne à l'inscrire dans un nouvel article (3) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 (4).

Qu'il s'agisse d'animaux de rente ou de compagnie, les activités en lien avec les animaux sont encadrées par diverses réglementations d'émanance européenne ou nationale, et des contrôles sont effectués par les agents des services vétérinaires du ministère en charge de l'Agriculture afin d'en garantir le respect, dans les limites et étendue des missions des services dans lesquels ils sont affectés. En pratique, toute activité professionnelle en lien avec les animaux est subordonnée à une déclaration auprès du préfet de département ou à l'obtention d'une autorisation administrative préfectorale.

Les agents chargés de ces contrôles sont listés aux articles L221-5 et L231-2 du code rural et de la pêche maritime (5). Ainsi sont désignés pour procéder à ces contrôles, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'État :

1. Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
2. les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'Agriculture ;
3. les techniciens supérieurs des services du ministère de l'Agriculture ;
4. les contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'Agriculture ;
5. les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture ;
6. les vétérinaires, contrôleurs sanitaires et préposés sanitaires contractuels de l'État pour les missions définies dans leur contrat ;
7. les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services

exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la Mer, pour les contrôles officiels liés à la production de coquillages vivants ;

8. les vétérinaires des armées, pour les organismes relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministère de la Défense.

Ainsi que :

- les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture ;

- les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour ce qui concerne les animaux de la faune sauvage.

Ces agents sont habilités pour constater et s'assurer régulièrement : de la conformité des installations d'accueil aux règles prescrites et de la compétence technique des professionnels travaillant auprès des animaux, telle que validée par un certificat spécifique de capacité. Ils peuvent relever des infractions et éventuellement dresser des procès-verbaux pouvant conduire à des poursuites judiciaires ou pénales dans le domaine de la protection des animaux. Ils ont également des pouvoirs de police administrative leur permettant d'effectuer des rappels réglementaires, des avertissements, des mises en demeure ou des fermetures d'établissement sous l'autorité du préfet de leur département (6).

Les contrôles peuvent être effectués suite à des plaintes mais également de manière spontanée en fonction des effectifs d'animaux présents et des aides qui peuvent être demandées par les éleveurs dans le cadre de la conditionnalité mise en place par la politique agricole commune, qui prévoit des contrôles orientés sur la protection animale pour les demandeurs d'aide. Par exemple, dans le secteur des bovins, on compte plus de 11 700 rapports d'inspection qui ont été effectués pour les 4 années 2010 à 2013 dans le secteur protection animale (d'après une extraction de SIGAL – Site d'information généralisée de la direction générale de l'alimentation, qui regroupe tous les rapports d'inspection effectués par les agents du ministère en charge de l'Agriculture). Les contrôles effectués au moment de l'élevage, du transport, du transit ou de la vente des animaux sont effectués de manière ponctuelle.

Par contre, le dispositif de contrôle de la protection animale dans les abattoirs est un peu différent car une inspection permanente sur site est effectuée par les agents du ministère en charge de l'Agriculture. Si la présence permanente des services de contrôle permet de garantir la salubrité des viandes en premier objectif, elle assure également que toutes les précautions sont prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitable et ce, dès le déchargement du camion. Ainsi, de manière générale, il est régulièrement vérifié que le déchargement et l'avancée des animaux s'effectuent dans le calme, sans utilisation d'aiguillon et avec une utilisation raisonnée de piles électriques (appareil soumettant les animaux à des chocs électriques – ASACE). Les animaux qui sont amenés à attendre avant leur abattage doivent être hébergés dans de bonnes conditions en termes de confort et de place et avoir à disposition de l'eau et même de la nourriture si l'hébergement dure plus de 12 heures. De plus, les techniques d'immobilisation, d'étourdissement et de saignée doivent minimiser le stress et être rapides et efficaces. Ceci est assuré par l'utilisation d'appareils adaptés au gabarit des animaux par un personnel compétent. À ce niveau, les agents des services de contrôle officiels vérifient régulièrement que ces objectifs sont atteints en vérifiant par exemple que les animaux sont bien étourdis, en testant la disparition de certains réflexes propres aux animaux conscients, comme l'absence de relevé de la tête, de reprise de la respiration ou de réflexe palpébral (réflexe qui amène spontanément à fermer les paupières ou à cligner de l'œil si on touche les cils ou le bord interne de l'orbite à l'aide du doigt). Le cas, échéant, les techniques d'abattage rituel sans étourdissement doivent également être maîtrisées et rapides afin de minimiser le stress des animaux (7).

De plus, les dispositions du nouveau règlement européen sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (8) ont renforcé la responsabilité des professionnels en prévoyant :

- La nomination d'un responsable du bien-être des animaux dans tous les abattoirs ;
- la mise en place de procédures par les professionnels prouvant qu'ils veillent au respect de la réglementation relative à la protection des animaux dans l'abattoir ;

L'organisation des contrôles en protection animale (suite)

- l'obtention d'un certificat de compétences pour les aspects de leurs tâches en lien avec le bien-être des animaux pour les personnels d'abattoirs ;
- des instructions relatives à l'utilisation de leur équipement et à la manière de contrôler son efficacité et de le conserver en bon état par les fabricants de matériel d'étourdissement qui les fournissent.

Enfin, si les agents chargés des contrôles officiels veillent au respect de la réglementation relative à la protection animale dans le cadre du fonctionnement « normal » des activités, ils peuvent également relever les actes de malveillance que les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, peuvent connaître et qui sont prévus par le code pénal selon une hiérarchisation et des peines de sévérité croissante allant du « mauvais traitement » à l'« acte de cruauté ».

ACLD

- Arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.

- Code pénal, articles R653-1, R654-1, R655-1 et 521-1 relatifs aux contraventions et aux délits commis contre les animaux.

(1) Special Eurobarometer, European Commission, *Health in the European Union*, septembre 2007.

(2) Special Eurobarometer, European Commission, *Attitudes of consumers towards the welfare of farmed animals*, mars 2007.

(3) Un nouvel article 13 a été introduit par le traité de Lisbonne. Cet article dispose que : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.* »

(4) Journal officiel de l'Union européenne, C306, 17 décembre 2007, Traité de Lisbonne.

(5) Code rural et de la pêche maritime, articles L221-5 et L231-2 relatifs aux agents habilités à effectuer des contrôles dans le domaine de la protection des animaux.

(6) Lacheretz A. (2005). « Le statut juridique de l'animal au regard des lois ». Bull. Soc. Vét. Prat. De France 89(2) 3). http://www.svpf.fr/IMG/pdf/SVPF_T89_N23_PP_3_15.pdf.

(7) Arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

(8) Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Compte-rendu de lecture

Comment se promener dans les bois... sans se faire tirer dessus

Marc Giraud, Allary Éditions, 2014



Sous ce titre, le président de l'ASPAS – Association pour la Protection des animaux sauvages, nous livre un livre remarquable rédigé en collaboration avec les juristes et les scientifiques naturalistes de cette association reconnue pour sa rigueur et ses compétences. Tous les paisibles amoureux de la nature en France verront dans la parution de cet ouvrage comme la réalisation enfin d'un souhait depuis longtemps formulé.

La France est un pays pour le moins paradoxal dans sa perception de la nature sauvage. Il compte une quarantaine de millions de promeneurs, cyclistes, randonneurs, cavaliers, cueilleurs de champignons, photographes et artistes peintres, naturalistes et autres amoureux de la nature et qui ne s'adonnent pas à la chasse. Ce « loisir », à l'éthique pour le moins contestable, est dangereux non seulement et évidemment pour la faune sauvage mais aussi pour les personnes humaines et les animaux de compagnie. Voilà un loisir, en effet, qui, record d'Europe, tue ou blesse chaque année 30 millions d'animaux sauvages appartenant à 24 espèces de mammifères et 50 espèces d'oiseaux, fait plus de deux centaines de blessés et une vingtaine de morts dans la population humaine et inflige des blessures ou causent la mort d'une centaine de chiens ou de chats !

Aucune étude scientifique publiée dans une revue à validation internationale ne

démontre que la chasse de loisir serait aujourd'hui écologique et préserverait la biodiversité sauvage. Les chasseurs prétendent réguler les carnivores qui sans eux pulluleraient, alors que tous les zoologistes sont unanimes : ce n'est pas le carnivore qui gère ses proies, c'est la quantité de proies qui détermine le nombre de carnivores. Ainsi par exemple, des carnivores comme le renard et la belette limitent les populations de campagnols. Les chasseurs, en éliminant ces carnivores désignés comme « nuisibles », favorisent la pullulation des campagnols contre lesquels les agriculteurs luttent à grands frais par l'épandage de biocides qui empoisonnent à leur tour une partie de la faune.

La science a montré que tous les mammifères et les oiseaux, qu'ils soient d'espèce sauvage ou domestique, ressentent la douleur et éprouve la souffrance.

Mais la sensibilité à la douleur n'est juridiquement reconnue qu'aux seuls animaux détenus par l'homme et ne l'est pas pour les animaux vivant à l'état sauvage. Dès lors, les pratiques de chasse, qui ne permettent pas l'abattage immédiat et impliquent des souffrances pour les animaux vivant en liberté, ne peuvent être considérées au regard de la loi comme des actes de cruautés ou de maltraitance.

De plus, la chasse est pratiquée aujourd'hui par une minorité de nos concitoyens : 1 million, dont seulement 12 % d'agriculteurs, contrairement à certaines idées reçues assimilant chasse et ruralité. Les 1,5 % d'électeurs qu'ils constituent sont donc anormalement surreprésentés dans le pouvoir législatif. Les privilèges n'ont pas été abolis mais déplacés. Dans nos campagnes, ce sont les fusils qui font en effet la loi. La chasse est soutenue par le plus puissant des groupes de l'Assemblée nationale, le groupe « Chasse et territoire », ne comptant pas moins de 160 députés, contre une cinquantaine pour le groupe « Protection animale », ou une soixantaine pour le groupe « Actions humanitaires d'urgence ».

Les parlementaires et cabinets ministériels font l'objet d'un lobbying cynégétique très actif et très professionnalisé de la part de la riche Fédération nationale de la chasse qui s'est attaché les services d'un lobbyiste professionnel par des contrats annuels atteignant 200 000 euros selon la Cour des comptes.

Voici quelques exemples témoignant de l'étendue, unique en Europe, du droit privilégié des chasseurs en France :

Compte-rendu de lecture

Un chasseur a le droit de poursuivre un animal blessé qui vient mourir ou est aux abois sur votre propriété, même si vous l'avez déclarée interdite à la chasse. Selon le droit de suite, l'animal est propriété du chasseur.

On peut obtenir le permis de chasser dès l'âge de 15 ans.

L'agrément de piégeur est délivré pour une durée illimitée, sans examen à l'issue de 16 heures d'une formation organisée par l'ONCFS dès l'âge de 15 ans. En cas d'infraction, il ne peut être suspendu que pour une durée de 5 ans maximum.

L'examen théorique ne comporte que 10 questions dont une seule est éliminatoire. Le permis obtenu est délivré à vie sans aucun contrôle médical, ni test d'alcoolémie ni d'acuité visuelle.

Les fédérations de chasse ont le droit d'intervenir dans les établissements d'enseignement public au titre de l'éducation à la nature et à gestion de la biodiversité.

La chasse est autorisée dans les réserves naturelles.

Depuis 2003, tous les jours de la semaine sont autorisés à la chasse.

On peut chasser dans l'obscurité une heure avant le lever du soleil et une après le coucher!

S'opposer de manière concertée à une action de chasse constitue une infraction passible de 1500 euros d'amende.

Le livre donne avec beaucoup de clarté les réponses à une quarantaine d'autres questions, en s'appuyant sur des bases juridiques, zoo-écologiques, économiques et sociologiques parfaitement référencées.

Le lecteur apprendra ainsi que :

- s'il y a beaucoup d'accidents de chasse, tous ne sont pas recensés ;
- les chasseurs n'ont pas le droit d'obliger un promeneur à rebrousser chemin si aucune pancarte n'en interdit l'accès ;
- la signification de la dizaine de panneaux de limitation de chasse ne dépend pas de leur forme de leur couleur ou des dessins qui y figurent, mais du texte qui y est inscrit ;
- il est possible d'entendre des coups de feu au mois de juillet en plein village par suite de battues administratives sur des nuisibles ou en plein mois d'août sur une plage pour la chasse des oiseaux d'eau ;
- on peut trouver la réglementation sur la chasse applicable dans la zone que l'on fréquente dans le code de l'environnement, sur Internet, auprès des mairies où leur accessibilité est obligatoire ;
- les pièges utilisés pour les animaux nuisibles présentent des risques pour les animaux de compagnie ;
- des cadavres de certains animaux suspendus aux branches peuvent être utili-

sés légalement comme épouvantails, malgré leur inefficacité répulsive et le risque sanitaire ;

- si l'on est témoin d'un acte de braconnage, il est difficile de réunir les preuves pour les faire constater par un agent qualifié de l'ONCFS ;

- les chasseurs sont tenus d'enlever ou d'enfouir les déchets des animaux tués et les manquements à cette règle doivent être signalés au maire ou au préfet par les promeneurs qui découvrent de tels charniers d'animaux ;

- si l'on trouve un animal blessé ou jeune esseulé, il convient de ne pas l'enlever à son milieu naturel sans précaution, sans avoir préalablement fait appel à l'avis de l'Union française des centres de sauvegarde de la faune ou aux gardes de l'ONCFS ;

- si l'on trouve un animal pris dans un piège, le libérer peut constituer une infraction, en cas de violation d'une propriété privée ou s'il s'agit d'un piège homologué (sigle PHE) comportant le numéro d'agrément du piégeur et qu'il correspond à la déclaration de pose de pièges affichée obligatoirement en mairie ;

- si votre chat sort de votre propriété votre voisin n'a pas le droit de le tuer ou de le piéger, mais a en revanche le droit de signaler en mairie sa divagation qui est aussi interdite ;

- si la chasse n'est pas interdite sur un terrain où vit un troupeau, les chasseurs peuvent tirer à proximité du troupeau sous réserve qu'ils n'y commettent pas de dommages ;

- on peut interdire aux chasseurs de chasser sur sa propriété en y posant une simple pancarte à l'accès du terrain dans les communes ne disposant pas d'une association communale de chasse agréée, et dans le cas contraire mettre en place les clôtures appropriées et effectuer les démarches administratives parfois complexes de retrait de son terrain du territoire de chasse ;

- les pratiques légales de chasses sont nombreuses en France ;

- des pratiques de chasse traditionnelles particulièrement douloureuses pour les animaux, comme les pièges à glu ou le déterrage des blaireaux, restent autorisées localement en France bien qu'elles soient en infraction avec les directives européennes ;

- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, bien qu'établissement public financé en partie par les ministères chargés de l'Écologie et de l'Agriculture, a un conseil d'administration où les voix des intérêts cynégétiques sont prépondérantes et comprend une direction du

développement chargé de promouvoir le « loisir chasse » ;

- les fédérations de chasse, contrairement aux autres associations à but non lucratif, bénéficient d'un privilège très lucratif : elles perçoivent la taxe obligatoire de validation du permis de chasser départemental ;

- alors qu'avant 1982 il était interdit de tirer dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations, aujourd'hui il n'est interdit de tirer qu'en direction d'habitations : il n'est donc pas interdit de tirer à proximité d'une habitation en s'appuyant sur un mur et en tirant vers l'extérieur ;

- les homicides involontaires par acte de chasse ne sont punis que par des peines de prison de moins de deux ans avec sursis et des amendes de quelques milliers d'euros et un retrait du permis de chasse pour cinq ans ;

- seules quelques espèces chassables font l'objet de quotas. S'il existe des quotas maxima, il existe aussi des quotas minima dont le non-respect constitue aussi une infraction ;

- le caractère « nuisible » d'une espèce est un statut « juridique » et non un concept scientifique ;

- les cochongliers sont des hybrides de cochons et de sangliers, favorisés notamment à l'occasion d'apports de maïs par les chasseurs. Moins farouches que les sangliers de souche, ils sont plus faciles à chasser mais ils sont responsables de plus de dommages aux cultures et aux jardins ;

- les relâchers de gibiers d'élevage permettent aux pratiquants de la chasse d'exercer leur loisir plus facilement (animaux moins farouches et mobiles) et aux éleveurs de gibiers d'élevage et propriétaires de chasses privées de brasser des millions d'euros.

En France, réglementations complexes, dérogations, tolérances, exceptions, tout est fait pour que les usagers de la nature non-chasseurs ne puissent pas comprendre ce qui est autorisé ou non en matière de chasse, tout sauf ce livre, très pédagogique qui lève le voile et rend ces règles enfin accessibles, sans se priver de pointer de nombreux abus.

Chaque amateur de nature doit absolument avoir à portée de main ce livre, même si on le referme avec amertume sur le constat qu'en France, les droits des non-chasseurs, pourtant majoritaires pour l'usage de la nature, ne sont encore en vérité que peau de chagrin !

La tauromachie survit grâce aux euros des anticorrida !

Dans le cadre de la PAC (Politique agricole commune) et du financement des exploitations agricoles, des subventions européennes sont versées à l'Espagne, au Portugal et à la France pour le soutien à la reproduction et à l'élevage des taureaux destinés à la corrida (et à la course provençale). Selon un député écossais au Parlement européen, le montant annuel de ces subventions s'élèverait à 130 millions d'euros. La députée européenne Michelle Striffler soutient qu'un « *tel financement ne correspond absolument pas aux objectifs de la PAC tels que définis par l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ». De plus, ces aides ne sont attribuées qu'à trois pays, alors que la corrida est prohibée dans les 24 autres pays membres de l'Union européenne. C'est pourquoi l'eurodéputé néerlandais Bas Eickhout avait déposé un amendement visant à mettre fin au versement de ces subventions : « *Les crédits ne sauraient être utilisés pour soutenir l'élevage ou la reproduction de taureaux utilisés pour des activités entraînant la mort de l'animal.* »

Cet amendement a été soumis au vote en séance du Parlement européen le 22 octobre 2014. La majorité requise était de 376 (la moitié + 1 des 751 eurodéputés). Sur les 690 votants, 323 ont voté pour, 309 contre, et 58 se sont abstenus. L'amendement a été repoussé.

Le décompte « géographique » des votes montre qu'ils ont été émis pour des raisons culturelles, civilisationnelles, pourrait-on dire. D'un côté les pays favorables à l'amendement : le Royaume-Uni dont 65 des 73 eurodéputés (dont 4 Irlandais) se sont prononcés pour, et aucun contre ; pour les Pays-Bas, 26 membres du parlement européen (MPE) sur 28 ont voté pour, aucun contre ; sur les 21 MPE belges, 18 pour et 1 contre ; Suède : 15 pour, 3 contre ; Danemark : 10 pour, 2 contre ; Finlande : 10 pour, 2 contre. De l'autre côté, les pays qui se sont opposés à l'amendement, c'est-à-dire pour le maintien des subventions : Espagne sur 54 MPE, 26 contre l'amendement, 20 pour ; Portugal sur 21 MPE, 10 contre, 3 pour ; Allemagne, sur 96 MPE : 55 contre, 29 pour ; Pologne sur 51 MPE : 32 contre, 16 pour ; Roumanie, sur 32 MPE : 31 contre, 1 pour.

Le décompte « politique » montre que les votes « contre » l'amendement ont en général suivi les consignes des partis. Ainsi, le groupe PPE (droite libérale) et le groupe S & D (gauche sociodémocrate) totalisant 55 % des MPE ont appelé au vote négatif : 283 des 309 refus provenaient de ces deux groupes. Les eurodéputés PPE de Belgique, de Finlande et des Pays-Bas ont cependant voté pour, faisant passer leur conviction personnelle d'opposant à la

corrida avant les consignes partisans. Ont aussi fait dissidence la totalité des MPE du groupe S & D de Belgique, des Pays-Bas et de Suède, pour la même raison, ce qui démontre la réalité et l'importance, au sein de l'Europe, d'une cassure de civilisation, de sensibilité à l'égard de l'animal, d'origine probablement surtout religieuse, les différences sur ce dernier point étant évidentes entre le protestantisme et le catholicisme. Cependant le vote des MPE allemands est alors assez étonnant et même paradoxal (l'importance économique du tourisme allemand en Espagne aurait-elle pesé ?).

Que signifient ces votes « guidés » ? Les eurodéputés qui ont approuvé l'amendement sont pour beaucoup personnellement opposés à la corrida. D'autres estiment probablement que l'UE n'a pas à financer des activités non utiles, ou non communes à l'Europe (tels les MPE du Royaume-Uni). À l'opposé, les députés qui ont voté contre l'amendement ne sont certainement pas tous favorables à la corrida. Plusieurs ne savent pas ce qu'elle est réellement, notamment dans les pays de l'Est. D'autres ont voulu soutenir le principe des exceptions accordées aux identités et aux pratiques régionales ou traditionnelles, ou de la nécessité de maintenir le principe d'un soutien au monde agricole.

Quant à la France, elle s'est hélas distinguée parmi les opposants à l'amendement. Sur les 74 MPE français, 41 ont voté contre l'amendement et 20 pour. Les députés du PS et de l'UMP ont démontré leur absolue soumission aux consignes reçues : 20 MPE sur 20 pour l'UMP, 12 MPE sur 12 pour le PS ont repoussé l'amendement. Les 23 députés du Front national se sont répartis également entre oui, non et abstention, comme l'ont fait les 7 UDI. Quant aux Verts (EELV), tous les 6 ont voté pour l'amendement.

Les votes négatifs PS et UMP se sont pliés aux consignes des états-majors des

grands partis traditionnels, qui sont habituellement d'éviter tout sujet de polémique, et de maintenir le *statu quo*. Dans le cas particulier, il était probablement hors de question de se trouver en contradiction avec les goûts personnels des hautes personnalités au sommet du pouvoir. En repoussant la suppression des aides européennes à l'élevage des taureaux de corrida, les eurodéputés du refus ont répondu, au travers des partis, à la pression politique et électoraliste du lobby tauromachique. Ce dernier n'aura pas manqué d'utiliser son argument selon lequel les 9/10 des bovins vont *in fine* à la boucherie, pour un seul qui finira dans l'arène ; argument fallacieux, parce que la seule et unique raison pour laquelle ces *ganaderias* existent est de produire des taureaux de combat, ceux qui seront vendus au plus haut prix (plusieurs dizaines de milliers d'euros pour les animaux issus des élevages réputés), un prix qui n'a rien à voir avec le prix du bovin dont l'élevage et la production sont soutenus par les restitutions de la PAC pour être vendu sur pied et finir à l'abattoir et à la casserole.

On ne peut que souligner et déplorer que suivre ainsi la discipline d'un parti ait abouti à s'asseoir sur ses convictions personnelles pour ne pas perdre son siège, et que repousser un amendement défavorable à la corrida met les élus du peuple en contradiction flagrante avec l'opinion majoritaire du peuple qui les a élus. Un amendement éthiquement, politiquement et économiquement justifié a été refusé. L'éthique à l'égard de l'animal a été reléguée aux accessoires, et honteusement bafouée. Une fois de plus.

JCN

Sources :

- *Notre-planete.info*, <http://www.notre-planete.info/actualites/4102-Europe-vote-fin-corrida>
- www.veterinaires-anticorrida.fr/article-maintien-des-subventions-europeennes-indirectes-a-la-corrida-124844455.html
- <http://www.veterinaires-anticorrida.fr/>



Impact des corridas sur les mineurs

De toutes les cruautés infligées par les hommes aux animaux sensibles, la corrida est sans doute l'une de celles qui concerne le moins d'animaux. Mais son importance symbolique est cruciale : la souffrance imposée à l'animal n'a pas d'utilité concrète, elle a pour unique raison d'être le plaisir de l'homme, et elle constitue en elle-même un spectacle. Elle légitime en quelque sorte toutes les autres souffrances imposées aux animaux.

À côté de cette dimension, se pose la question de l'impact de la corrida sur les personnes qui peuvent assister, à commencer par les mineurs, êtres en construction. D'abord, sur le plan éducatif, comment peut-on présenter à des mineurs le spectacle d'hommes tourmentant sans motif un animal jusqu'à la mort, alors même que notre société est en train de repenser ses rapports avec les animaux et avec la nature ? Ensuite, sur le plan psychique, ce spectacle violent (qui entre selon le code pénal français dans le cadre des « sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ») peut avoir des effets traumatiques, ou bien induire une accoutumance à la violence. En France, un collectif de psychiatres et de psychologues (le collectif PROTEC) demande ainsi que les moins de 16 ans n'aient plus accès aux corridas. En septembre 2007, une proposition de loi visant à interdire l'accès aux corridas aux mineurs de quinze ans avait été déposée. Et une proposition de loi visant à en interdire l'accès aux mineurs de quatorze ans devrait être déposée en ce printemps 2015.

La situation à l'étranger

Dans les autres pays taurins, de nombreux professionnels mettent également en garde contre l'impact de ce spectacle sur les jeunes, que ce soit en Espagne, en Amérique latine (Mexique, Venezuela, Colombie, Équateur, Pérou), ou au Portugal (où se pratiquent des corridas équestres avec mise à mort hors de l'arène).

En Espagne, en Catalogne, la deuxième Communauté autonome en termes démographiques, l'accès des moins de 14 ans aux corridas avait été interdit à partir de juin 2003. Depuis, on sait que la prise de conscience du caractère néfaste de ce spectacle a poursuivi son chemin, et la corrida a été supprimée depuis le début 2012, suite à un vote du Parlement catalan.

En Amérique latine, le découpage territorial et les capacités des instances administratives et judiciaires des différents pays peuvent rendre les choses difficiles à suivre. Cependant, ces dernières années ont vu apparaître nombre de démarches réglementaires, judiciaires, ou législatives, visant à empêcher l'accès des enfants et des adolescents aux corridas.

Au Mexique, des initiatives locales voient le jour. À León, ville d'1,5 million d'habitants, la

municipalité a voté en 2014 l'interdiction de l'accès des moins de 14 ans aux corridas. Dans l'état de Veracruz, un député a déposé en 2014 une proposition de loi visant à interdire l'accès des moins de 18 ans aux corridas.

Au Venezuela, ces dernières années, à la demande de la Defensoría del Pueblo (instance indépendante qu'on pourrait traduire par « Office de défense du peuple »), des tribunaux de protection de la jeunesse (et dans un cas un décret du gouverneur) ont interdit l'accès des moins de 18 ans aux arènes dans 4 des 5 états où se pratique la corrida, et aux moins de 12 ans dans le cinquième.

En Équateur, depuis 2013, sur résolution du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, les moins de 16 ans n'ont plus accès aux spectacles de tauromachie et de combats de coqs sur tout le territoire national.

Au Pérou, une proposition de loi visant à interdire l'accès des moins de 18 ans aux corridas a été déposée au Congrès fin 2011, et une autre début 2012.

En Colombie, une proposition de loi a été déposée en 2012 par plusieurs sénateurs pour interdire l'accès des moins de 18 ans aux corridas. Elle demande d'inclure dans le code de l'enfance et de l'adolescence une disposition imposant que les mineurs « ne soient pas exposés aux spectacles publics où un animal est agressé, maltraité, torturé, violenté, blessé et/ou tué ».

La protection des mineurs en France

En France, les textes visant à protéger spécifiquement les mineurs de certains spectacles ou de certaines œuvres écrites ou visuelles sont d'une façon générale axés soit sur leur caractère « pornographique », soit sur leur caractère violent.

Ainsi, il existe des publications interdites aux mineurs, des films interdits aux moins de 12, 16 et 18 ans, des émissions de télévision déconseillées aux moins de 10, 12, 16 ou 18 ans impliquant une signalétique et des contraintes horaires, des DVD ou des jeux vidéos devant faire l'objet d'une signalétique *ad hoc* si leur contenu présente un risque pour la jeunesse en raison de la place faite à la violence. Et l'article 227-24 du code pénal sanctionne « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent [...], soit de faire commerce d'un tel message [...] lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. »

Quant à Internet, la France ne peut contrôler que les auteurs (de mises en ligne) français et les hébergeurs (assurant le stockage des données) situés en France.

Enfin, concernant les spectacles, jeux et divertissements « en vrai », l'ordonnance du 5 janvier 1959 stipule : « Le préfet peut, par

arrêté, interdire l'accès des mineurs de dix-huit ans à tout établissement [...] lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. »

Les récentes recommandations du Comité des Droits de l'Enfant

À l'échelon du droit international, c'est la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui fait référence. Il s'agit d'une convention de l'ONU juridiquement contraignante pour les États parties (dont la France) depuis 1990. Précisons que dans cette convention, le terme « enfant » signifie âgé de moins de 18 ans. Le Comité des droits de l'enfant (ou Committee on the Rights of the Child : CRC), est constitué de 18 experts indépendants élus par les États parties : il est l'organe officiellement chargé de vérifier périodiquement l'application de la CIDE dans ces États.

En février 2014, dans ses conclusions concernant le Portugal au terme de sa 65^e session, le CRC avait fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à propos des corridas de type portugais (à cheval et avec mise à mort hors de l'arène).

En février 2015, dans ses conclusions concernant la Colombie au terme de sa 68^e session, le CRC a renouvelé ses préoccupations et ses recommandations à propos des corridas de type espagnol (celles qu'on a en France).

On retrouve dans les deux cas des termes analogues :

- le Comité est préoccupé par « l'état de santé physique et mentale des enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie et aux corridas liées à celle-ci, de même que par l'état de santé mentale et l'état émotionnel des enfants spectateurs exposés à la violence de la tauromachie ».

- le Comité, « en vue d'interdire la participation des enfants à la tauromachie », engage l'État partie à « prendre les mesures législatives et administratives permettant de protéger tous les enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie et aux corridas, et aussi ceux qui assistent à la corrida en tant que spectateurs ».

- et le Comité engage l'État partie à « mener des campagnes de sensibilisation sur la violence physique et mentale liée à la tauromachie et sur ses effets sur les enfants ».

Soulignons pour conclure que le CRC estime, dans ce cas comme dans bien d'autres, que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur la responsabilité parentale.

JPR

Note : Sur le même sujet, voir article « Comment justifier la corrida et son accès aux mineurs ? » du même auteur, dans le numéro 84 de janvier de la revue Droit animal, Éthique et Sciences.

Danone et Mars philanthropes planétaires ?

Ces deux géants de l'agroalimentaire ont conçu une opération d'investissement financier destinée à aider les petits exploitants agricoles d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine produisant du chocolat et du lait. Cette opération, dite « Livelihoods 3F », a été très officiellement lancée le 4 février dans les salons dorés du Quai d'Orsay, en présence de Mme Monique Girardin, secrétaire d'État chargée du Développement et de la Francophonie, de M. Franck Riboud, P.-D.G. de Danone, et de Mme Victoria B. Mars, P.-D.G. de Mars. Le fonds d'investissement versera 120 millions € sur les dix prochaines années pour aider 200 000 exploitations agricoles familiales locales à maintenir leurs cultures, et en conséquence contribuer à la vie et à la qualité de vie d'environ 2 millions de personnes. Les projets financés auront un objectif triple : économique, en accroissant les rendements et la productivité – social, en augmentant les revenus et les moyens de subsistance des agriculteurs et de leur famille – et environnemental, en promouvant des pratiques « durables » et en restaurant les écosystèmes dégradés. Les fonds parviendront aux communautés locales via des ONG et des organisations

agricoles. Le lancement de l'opération Livelihoods 3F résulte du constat d'échec des aides au développement : ce constat a fait l'objet d'un rapport que M. Emmanuel Faber (directeur général de Danone) a remis en juin 2014 à M. Laurent Fabius. Dans son intervention, Mme Monique Girardin a rappelé que l'agriculture familiale est un pilier du développement et de la lutte contre la pauvreté, et qu'elle répond à la nécessité de produire plus avec de meilleures pratiques pour protéger l'environnement. Elle a également souligné que l'agriculture familiale est un espoir pour la jeunesse rurale, laquelle « *ne pourra rester, vivre et se développer dans ses territoires que si une plus grande attention est portée à l'amélioration des conditions de vie, à l'attractivité des territoires ruraux, et à la promotion active de l'insertion des jeunes, essentiellement dans les filières agricoles* ».

Ah ! Combien belles et généreuses sont les intentions des deux multinationales, même si dans les motivations des promoteurs de cette opération, on voit bien qu'elle vise à assurer l'avenir de l'approvisionnement des deux matières premières nécessaires notamment à la fabrication de leurs

friandises (par ailleurs décriées comme participant à de graves déséquilibres alimentaires et aux pathologies associées) !.

Et quel beau discours, Mme la secrétaire d'État ! Permettez-nous de vous suggérer d'aller le prononcer sans en changer un mot dans nos campagnes, où les petits exploitants crèvent de travail et de misère, sans recevoir les aides financières dévoyées vers les grands céréaliers et les usines à viande, où les anciens se désespèrent de voir les jeunes se détourner de l'état de « paysan », pourtant l'un des plus honorables, parce que rien ne les convainc de s'y engager, et que tout les incite à le fuir. Allez le tenir devant les éleveurs de cochons bio ou de vaches laitières, en Bretagne et dans le Nord, et suggérez de susciter un Livelihoods RF (République française), vous aurez du succès. Nos paysans ne demandent qu'à continuer à produire de la qualité, à pouvoir vendre leurs produits pour en vivre honnêtement, et à transmettre leur exploitation. Il faut les y aider.

JCN

Sources : *Le Monde*, 6-02-15 – www.livelihoods.eu/fr/

Le chasseur de base confirmé « éducateur » ?

Au début du mois de février, a été diffusée l'information suivante : la ministre de l'Écologie et la ministre de l'Éducation nationale envisagent de signer, avec les organisations regroupant chasseurs et pêcheurs, une convention les chargeant de l'éducation au respect de la nature et à la biodiversité dans les écoles. Ce n'a pas été une surprise, car cette délégation de mission éducative est l'aboutissement d'une stratégie engagée par les chasseurs et leurs parlementaires alliés dès 2005. Déroulons la chronologie des étapes successives de ce programme.

À l'origine, le Grenelle de l'environnement a conclu notamment à « *la nécessité d'accompagner et d'aider l'école dans son effort d'éducation* » dans les domaines de la nature et de la biodiversité. Ces termes vagues ont fait naître quelques idées, et ont donné l'occasion d'ouvrir la voie.

D'où la loi 2005-157 du 23 février 2005 précisait à son article 149 : « *Par leurs actions de gestion et de régulation [...] leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques [...]* », disposition ultérieurement intégrée à l'article L420-1

du code de l'environnement. Ainsi, la loi a attribué à la chasse un rôle de régulation et de gestion, et a reconnu aux chasseurs celui de participer activement aux équilibres écologiques.

La loi du 31 décembre 2008 (NOR DEVX0811913L), article 14, monte d'une marche et donne la qualité nécessaire à toute fédération de chasse : après le premier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *La Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa.* » Les fédérations pouvaient désormais se faire agréer comme association de protection de l'environnement.

Le 3 mars 2010, en s'appuyant sur des dispositions législatives faites sur mesure, Jean-Louis Borloo, ministre de l'Écologie, Luc Chatel*, ministre de l'Éducation nationale, Charles-Henri de Ponchalon, président de la Fédération nationale des chasseurs (FNC), et Claude Roustan, président de la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF), ont signé une Convention en 12 articles, dont l'article 7 indique que « *la FNC, la FNPF, leurs fédérations régionales et départementales tien-*

nent à la disposition des écoles et des établissements scolaires qui en font la demande, les structures, les territoires et personnels dédiés à l'éducation au développement durable, à la biodiversité et au respect de la nature ». Avec l'accord des deux ministres, les chasseurs se voyaient délégués à l'éducation de la nature dans les écoles. Cette délégation avait été accordée, comme il est précisé dans la convention, en considération des « *liens étroits que la FNC et la FNPF ont développés depuis plus de quinze ans, en liens étroits avec les autorités académiques [...], des actions concourant à la découverte et au respect du patrimoine naturel de notre pays dans 50 départements* ». Cette convention a soulevé une très vive indignation. Sans succès, évidemment. Mais pas sans conséquences. La législation en vigueur a paru un peu faible : les parlementaires (notamment les sénateurs) se sont empressés de la renforcer.

Le 3 mars 2011, la Fédération nationale des chasseurs a reçu son agrément par arrêté de la ministre de l'Écologie (Nathalie Kociusko-Morizet).

Le 7 mars 2012, la loi n° 2012-325 a précisé dans son article 1, complétant l'article L420-1 du code de l'environnement (cf. ci- ▶

Le chasseur de base confirmé « éducateur » ? (suite)

dessus) : « *Les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité* », un subtil ajout de deux mots qui renforçait le personnage du chasseur-protecteur. La même loi complétait aussi l'article L421-5 du code de l'environnement, en affirmant que les fédérations de chasseurs : « *mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité* ». Et la même loi complétait l'article L421-13 du code : les fédérations régionales de chasseurs « *mènent, en concertations avec les fédérations départementales, des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité* ». Encore une marche franchie : les fédérations départementales peuvent intervenir dans les écoles, après accord des régionales.

Le 10 janvier 2014, le ministre de l'Écologie Philippe Martin a signé l'arrêté « *portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association Fédération nationale des chasseurs pour une période de cinq ans* ».

Pendant ce temps, la convention de 2010 courait toujours et les chasseurs ont donc pu, légalement, entrer dans les écoles pour y enseigner le respect de la nature. Ils ne se sont pas privés d'y faire l'apologie de la chasse, et de tenter d'y susciter de jeunes émules. La convention de 2010 signée pour quatre ans est tombée en désuétude le 2 mars 2014. Il fallait absolument la renouveler. Mais il fallait au préalable compléter le dispositif législatif.

Le lobby chasse est donc repassé à l'action, et les parlementaires ont suivi. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 s'est occupée des fédérations départementales de chasse, en les rendant autonomes et en les chargeant des mêmes missions que la Fédération nationale et les fédérations régionales. L'article 41 modifie l'article L421-5 du code de l'environnement, lequel énonce désormais à l'alinéa 2 : « *Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs [...] mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.* » Et il ajoute en alinéa 9 : « *Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux des fédérations.* » Obtenir d'entrer dans les établissements

scolaires est devenu bien plus facile : au niveau du département, les relations locales peuvent aisément jouer, et encore plus facile au niveau de la commune, qui est le domaine des associations de chasse. En somme, n'importe quel chasseur du coin, obligatoirement affilié à l'association de chasse, pourrait aller prêcher la mauvaise parole à l'école.

Avec ce dernier coup de pouce, l'arsenal législatif, ou plutôt le râtelier des armes législatives, a été bien mis au point. Il résulte, comme on l'a constaté à la lecture de la chronologie, d'une stratégie concertée, d'un programme bien étudié dont le but caché, mais réel, est de convertir les enfants à la nécessité et aux bienfaits de la chasse, afin d'assurer la relève, c'est-à-dire sa survie. Car année après année, les craintes grandissent qu'elle disparaisse. Le Président Baudin lui-même a dit son inquiétude. La désaffection des jeunes est patente : 5 % des chasseurs ont moins de 25 ans (alors que les moins de 25 ans totalisent 32 % de la population selon l'INSEE 2014!), et 64 % des chasseurs ont de 45 à 74 ans... Chercher à assurer la relève des chasseurs, c'est aussi, et peut-être surtout, chercher à continuer à percevoir les taxes et redevances attachées au permis de chasser (250 millions € en 2006), une manne qui contribue à salarier confortablement les dirigeants des organismes cynégétiques : « En 2011-2012, le directeur de la FNC s'est octroyé un salaire brut de 188 000 €, la directrice adjointe de 118 000 €, et le directeur administratif, financier et informatique de 103 000 € » (selon Comment se promener dans les bois, en page 113, voir supra [Compte-rendu de lecture](#)).

Parce qu'il est absolument nécessaire, vital, que les porte-parole de la chasse puissent continuer à entrer dans les écoles, il restait à mobiliser les ministres concernés, avec dans la musette la légitimité accordée par la loi. Les chasseurs avaient les plus grandes chances de réussir, puisque au contraire des jours, les ministres se suivent et se ressemblent.

Lors d'un « déjeuner de travail » organisé le 28 janvier au ministère de l'Écologie avec Bernard Baudin, président de la FNC, Mme Ségolène Royal a « *confirmé qu'elle soutenait la convention sur l'éducation à la nature et qu'une signature commune avec la ministre de l'Éducation nationale aurait lieu en février 2015* ». Il faut consulter le site internet <http://www.passionla-chasse.com/t23172-les-chasseurs-rencontrent-segolene-royal> pour y lire l'éventail large et très instructif des demandes (des exigences...) du président de la FNC et les réponses favorables de la ministre.

La réaction a vite suivi : le 12 février 2015, le « *Collectif non aux chasseurs dans les écoles* » rassemble 65 organisations vouées à la défense de l'animal et à la préservation de la nature (parmi lesquelles la LFDA) et envoie un courrier à la ministre de l'Écologie et à la ministre de l'Éducation nationale (la lettre du Collectif figure *in extenso* sur le site de notre Fondation à la rubrique « dernières nouvelles »). Ce courrier dénonce et prouve le prosélytisme pro chasse illégal effectué par les chasseurs auprès des enfants, l'enseignement biaisé par la dénonciation des méfaits des « nuisibles ». Il fait référence à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de décembre 2013, qui déclarait : « *La découverte du monde vivant, de la nécessaire empathie avec les autres êtres vivants, constitue un maillon essentiel de l'éducation première.* » Les 65 signataires soulignent le rôle que devraient jouer, à l'opposé des chasseurs, les organismes spécialisés regroupés dans le CFEEDD – Collectif français pour l'éducation à l'environnement vers un développement durable, ou le Réseau École et Nature. Le courrier demande aux ministres de ne pas cautionner l'intervention des chasseurs en milieu scolaire en signant une telle convention. Leurs réponses sont impatientement attendues. Quelles qu'elles soient, préserver et respecter la nature demeure incompatible avec le fait d'y détruire les animaux qui y vivent. Même habillé de vert, le « chasseur-protecteur » ne fait pas illusion, pas plus que « Le loup devenu berger », vêtu de son hoqueton. L'habit ne fait pas le moine. Et le fusil n'est pas une houlette.

JCN

* Signalons au passage que M. Luc Chatel, signataire de la Convention, a alloué, sur sa « réserve parlementaire 2014 », la somme de 2000 € à la Fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort.



Pêche de loisir et pratiques cruelles

Fin de l'hiver : c'est le moment de l'ouverture de la pêche. C'est donc celui de revenir sur ces techniques de pêche de loisir ou de plaisance encore en usage en France, qui sont génératrices de blessures douloureuses pour les poissons : la pêche au vif utilisant comme appât un poisson vivant, l'utilisation de la gaffe pour remonter le poisson hors de l'eau, l'emploi de l'hameçon à ardillon (1).

L'existence d'un ressenti de la douleur et de l'émotion de peur chez les poissons est définitivement reconnue et admise. Elle a été à nouveau démontrée lors de notre colloque d'octobre 2012 « La souffrance animale : de la science au droit » (2).

L'hameçon à ardillon

Cet hameçon, hélas le plus couramment utilisé, est muni à sa pointe d'un ergot qui empêche que le poisson se décroche en se débattant. Ce n'est qu'en blessant plus gravement les lèvres ou l'intérieur de la gueule du poisson que l'on peut enlever l'hameçon. Or il y a obligation de remettre à l'eau, pour certaines espèces, les poissons qui n'ont pas la taille minimale requise.

Plusieurs expertises commanditées dans le monde par des sociétés de pêche ou par des instances gouvernementales (dont celle réalisée en 2005 au Canada (3) analysant 118 études menées entre 1989 et 2004 sur la remise à l'eau des poissons et les taux de mortalités, et comptant des données sur plus de 120 000 poissons), ont montré que les hameçons à ardillons diminuent de plusieurs dizaines de pour cent le taux de survie des poissons qui doivent être relâchés dans un but de préservation des populations et des espèces. Il est démontré :

1. que le temps de décrochage de l'hameçon à ardillon est très augmenté par rapport à l'hameçon simple, et que le stress du poisson est augmenté du fait de la durée prolongée d'asphyxie hors de l'eau et du temps de manipulation ;

2. que l'hameçon à ardillon engendre de graves blessures non seulement aux mâchoires mais aussi au palais, à la langue, aux yeux, aux branchies et à l'œsophage. Infectées rapidement par des bactéries, des algues ou des champignons, ces blessures compromettent l'alimentation, la respiration et l'état général du poisson remis à l'eau.



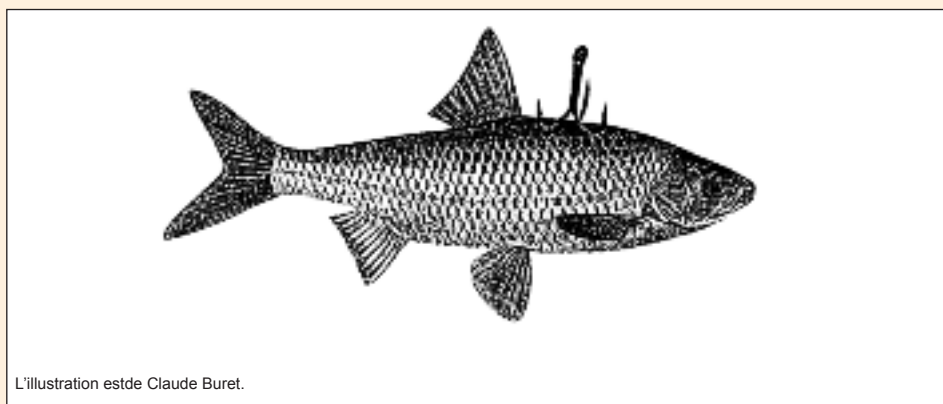
Il existe ainsi une grave contradiction entre l'obligation de relâcher un poisson qui n'a pas atteint la taille réglementaire afin de favoriser la préservation de l'espèce, et le fait de le relâcher après lui avoir causé des blessures qui vont menacer gravement sa survie, contradiction qui confine à l'absolu non-sens.

La pêche au vif

La pêche au vif est une technique de pêche aux poissons carnassiers (brochet, perche, sandre, black-bass...) qui utilise comme appât un petit poisson vivant, généralement un gardon. Suivant la

brés, poissons inclus donc. Pourquoi les actes interdits aux expérimentateurs seraient-ils permis aux pêcheurs ? Le poisson ressent la douleur, la souffrance et l'angoisse. Point final.

Déjà en 1998, une note de service (DGAL/SDSPA/N.98-8117 du 9 juillet 1998) de Bernard Vallat (alors chef du Service de la qualité alimentaire du ministère de l'Agriculture, et aujourd'hui directeur général de l'OIE) a été adressée aux directeurs départementaux des services vétérinaires, soulignant l'aptitude à souffrir d'un poisson, l'anguille, et considérant son écorchage à vif comme une infraction ou



L'illustration est de Claude Buret.

méthode, le poisson-appât est accroché par le dos ou la bouche avec un hameçon à deux ou trois branches, ou encore il est embroché par le bas de ligne passé sous la peau grâce à une longue aiguille à chas et monté d'un hameçon double ou triple. La ligne est lancée à l'eau, et le poisson appât survivra durant presque une heure, dans des douleurs intenses, et en s'épuisant à tenter de rejoindre le fond pour s'y cacher.

La gaffe

La gaffe est un crochet de métal avec lequel le poisson ferré est agrippé, généralement en perforant la tête, pour le hisser hors de l'eau. Ce procédé est particulièrement cruel. Il est cependant autorisé, au même titre que l'épuisette.

La souffrance des poissons est reconnue par le droit en France. La réglementation encadrant l'expérimentation sur l'animal vivant (code rural et de la pêche maritime art. R214-87 à R214-137, art. R215-10, et arrêtés du 1^{er} février 2013 ; code de l'environnement art. R412-11) fait obligation aux expérimentateurs de mettre en œuvre tous les moyens d'évitement ou de suppression des douleurs, de l'angoisse et des souffrances et de réduire au minimum l'intensité et la durée de la douleur lorsque celle-ci n'est pas évitable, et cela pour l'ensemble des animaux verté-

un acte de cruauté passible des peines prévues à l'article 521.1 du code pénal.

La souffrance des poissons est prise en compte juridiquement en Europe. La pêche au vif est interdite en Norvège depuis 1974. La loi sur le bien-être animal (The welfare of Animals Act, n° 73) du 20 décembre 1974, rappelle dans les pratiques prohibées (chapitre I, section 8.3) qu'« il est interdit d'utiliser un animal vivant comme appât ou pour servir de nourriture à d'autres animaux » et, dans une section réservée aux poissons et crustacés (chapitre III, section 14.1), il précise « qu'il est interdit de suspendre un poisson vivant à un hameçon lequel serait introduit à travers ou dans le corps du poisson ». La pêche au vif est totalement interdite aux Pays-Bas depuis 1998 (décision du 14 avril 1997 modifiée par la décision du 20 juillet 1998). Cette décision législative exclut l'usage de tous les vertébrés (poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères) comme appât vivant pour la pêche dans les eaux intérieures et côtières. L'infraction est punissable d'une peine de prison de 3 mois ou d'une amende de 2 300 €. L'introduction de la décision législative néerlandaise du 14 avril 1997 spécifie notamment : « Le poisson meurt dans un délai de quelques minutes à une heure [...] ; dans notre

Pêche de loisir (suite)

société, les animaux ne sont plus considérés comme de simples instruments, mais ils ont une valeur sociale. L'idée qu'un poisson vivant bien conscient est percé par un hameçon est vue par la grande majorité comme une maltraitance inacceptable. » Les Länder d'Allemagne, dans leur majorité, ont adopté entre 1986 et 1996 des mesures réglementaires qui interdisent, sauf motif raisonnable, la pêche avec des animaux vertébrés vivants comme appâts. Depuis 2001, les communautés autonomes en Espagne ont également interdit l'utilisation des vertébrés vivants, poissons compris, comme appâts. Depuis 2008, en Suisse, l'utilisation des poissons vivants comme appât et celle des hameçons avec ardillon sont interdites, et la mise à mort immédiate de poissons sortis de l'eau est obligatoire (articles 23 et 100 de l'ordonnance sur la protection des animaux 455.1 du 23 avril 2008).

Ainsi, l'évolution des mentalités, une meilleure prise en compte éthique des données scientifiques concernant le bien-être des poissons et la préservation de leur biodiversité, les avancées réglementaires que ces évolutions ont déjà induites, sont manifestes dans plusieurs pays européens. On observe d'ailleurs dans plusieurs départements français depuis une dizaine d'années un net changement des mentalités quant à l'utilisation des hameçons à ardillon (Isère, Savoie, Somme), et à l'utilisation de la gaffe.

Il est donc absolument nécessaire, tant du point de vue scientifique que des points de vue éthique et juridique, de mettre fin en France aux techniques de pêche particulièrement douloureuses pour les poissons dans le cadre de loisirs réglementés par le code de l'environnement, techniques qui mettent en incohérence le code de l'environnement, le code rural et le code pénal. Un décret en Conseil d'État, en référence à l'article L436-5-7° du code de l'environnement, doit prohiber l'utilisation de tout animal vivant vertébré (poisson compris) comme appât, doit rejeter l'emploi de la gaffe et doit interdire l'usage des hameçons simples ou multiples avec ardillon dans toutes les activités de pêche de loisir ou de plaisance.

JCN

(1) Réformer la pêche de loisir, éd. LFDA, 2002.

(2) Sneddon LU. (2013) Les sensations douloureuses et la peur existent-elles chez le poisson? in *La souffrance animale : de la science au droit*, édit Yvon Bais, Montreal.

(3) Casselman, SJ (2005). Catch-and-release angling: A review with guidelines for proper fish handling practices. *Fisheries Section Fish and Wildlife Branch*, Ontario Ministry of Natural Resources.

Chevaux, ânes et paysans ensemble au travail

La Fédération régionale des CIVAM de Bretagne (Centre d'initiation pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) et le CIVAM du Finistère ont publié un répertoire qui regroupe tous les métiers et structures qui tournent autour de la traction animale : maréchaux-ferrants, bourreliers, associations, formations (1). Ce répertoire facilite les contacts et permet d'établir les bases d'un réseau sur la traction animale agricole, en complétant celui mis en place par l'association Faire à cheval, orienté vers la pratique territoriale de la traction animale. De plus, ce répertoire veut être un moyen de trouver des contacts pour se perfectionner, affiner son projet ou échanger sur cette pratique. Ses chapitres déroulent un état des lieux de la traction animale en Bretagne, et référencent les utilisateurs de la traction animale, les métiers autour de la traction animale (maréchaux-ferrants, bourreliers), les éducateurs comportementalistes, les formations à la traction animale, les associations en Bretagne et en France, le matériel (autoconstruction, fabricants et revendeurs).

Ce répertoire vient compléter un mémoire de Master I de l'université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 : « Recherche et accompagnement des agriculteurs afin de valoriser les économies d'énergies à la ferme. Étude sur la traction animale » (2). Cette étude a été réalisée dans le cadre d'un stage de 4 mois (d'avril à juillet 2013) encadré par le CIVAM Finistère. Elle traite de l'utilisation de la traction animale agricole en Bretagne, laquelle concerne essentiellement les activités de maraîchage, de débardage et de prestation de service, réalisées à l'aide d'équidés (ânes, chevaux, hybrides). L'étude a permis de recenser les utilisateurs professionnels, de connaître leurs motivations, d'établir des profils d'utilisation, afin d'avoir une idée de l'état de l'utilisation de la traction animale, de penser son évolution ainsi que l'accompagnement des porteurs de projets. Les données ont été recueillies par le biais d'une enquête auprès de professionnels de la traction animale de Bretagne.

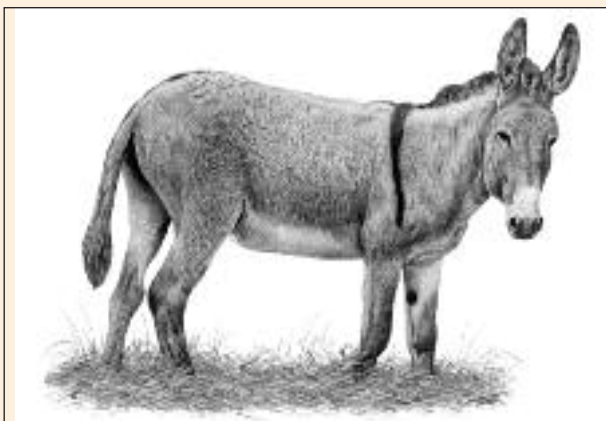
En illustration concrète de ces initiatives, Ouest-France du 10 janvier consacre un article à Dominique B., fermier-boulangier, ex-professeur d'électrotechnique, et à Phœnix, Osiris et Câlin, deux robustes chevaux de trait et un âne, dont il est propriétaire. Les chevaux tirent les charges lourdes, transportent le fumier, font la fenaison ; l'âne est au jardin, il sarcle, entretient les sols, passe délicatement entre les rangs de légumes. Par son exemple, Dominique B. veut aider les futurs agriculteurs à réfléchir aux pratiques liées à la traction animale. Il ne rêve pas à des aides PAC, mais il estime que le recours à des chèques-emploi pourrait fournir de la main-d'œuvre et favoriser ainsi le recours à l'animal ouvrier agricole.

Il est certain que le tracteur et l'autocar ont tué le cheval rural. Pourtant, il semble qu'il y ait du changement en route. Les travaux des champs, la collecte des ordures ménagères, la tournée de ramassage des écoliers, se font ici et là au bruit régulier et centenaire des sabots, et les soins donnés au cheval au terme de sa journée de travail remplacent avantageusement le nettoyage du carburateur et le plein de fuel. Il y a soixante ans, avait été admirablement décrite l'infirmité du tracteur : « Il ne répond pas à la voix, il n'est pas un compagnon que l'on peut traiter de fainéant, il ne hennit pas, il ne mange pas dans la main, il n'a pas de conversation, ses flancs ne sont pas agréables à flatter, il n'a pas besoin de franges multicolores contre les mouches, il n'a ni père ni mère et on ne l'a jamais vu tout petit » (*Cheveux sur la soupe*, Jacques Perret, 1954).

JCN

(1) Ce document est disponible auprès de la FRCIVAM, du Civam 29, de la FDCIVAM 35. Prix de vente : 5 € (hors frais de port).

(2) Mémoire de Master 1 : « Recherche et accompagnement des agriculteurs afin de valoriser les économies d'énergies à la ferme. Étude sur la traction animale ». http://civam-bretagne.org/files/fil_bd/Energie/Rapport_Etude_TA_Bretagne.pdf



Loueuse-aux-3 000 porcs

C'est le nouveau nom que pourrait bien porter Loueuse, un petit village de l'Oise en Picardie verte, et que craignent ses 150 habitants. En effet, le propriétaire de l'élevage porcin local a déposé un projet d'extension de son exploitation, afin de passer de 1440 animaux actuellement à 3 113. Afin de doubler son cheptel, et au-delà, la construction d'un bâtiment de 1350 m² et celle d'une fosse à lisier de 1696 m³ seront nécessaires. Cela ne plaît pas. Les habitants ont constitué l'association Décicamp (Démocratie pour les citoyens à la campagne), bien décidés à défendre leurs intérêts auprès du commissaire enquêteur, aidés et soutenus par les écologistes du Groupe Écologie-les Verts de la région. Ceux-ci dénoncent l'installation en Picardie d'un « *élevage-usine intensif [...] déraisonnable à l'image des porcheries bretonnes alors même que le territoire est déjà touché par des problèmes de qualité de l'eau* ». Les conséquences « *prévisibles* », soutient Décicamp, sont « *la dévalorisation des biens, la pollution de l'air, du sol et de la nappe phréatique, les perturbations de la faune et de la flore, les nuisances olfactives* ». Ces réalités ne ressortent pas clairement du dossier de l'exploitant. À première

vue, passer de 1440 porcs à 3 113 pourrait ne pas paraître insupportable. Mais au résultat, ce sont 9000 porcs qui seront produits chaque année, ce qui est beaucoup moins présentable... Le propriétaire (SCEA Borgoo-Martin) s'affirme volontiers comme un presque modeste exploitant bien local ; mais en réalité il est adhérent de Cooperl Arc Atlantique, une coopérative porcine de Lamballe (Bretagne), laquelle a établi à sa place le dossier administratif, et a monté la partie environnementale du projet. De plus, Cooperl a confié une partie des analyses environnementales à sa filiale Dénitral, et a financé le reste des analyses, effectuées par des laboratoires indépendants. Les habitants de Loueuse se questionnent à juste titre sur l'objectivité du dossier et l'absence de conflit d'intérêts. De son côté, l'éleveur plaide les bonnes intentions de son exploitation « *familiale* » : porcelets fournis par une société normande engagée dans une démarche « *porc bien-être* » (pas de castration), abstention d'antibiotiques. En revanche, les excréments devront être dispersés par épandage alentour, et c'est bien là ce qui motive principalement la réaction des habitants.

Il y a bien eu une enquête publique au cours de laquelle le commissaire enquêteur

(tenu à l'impartialité) a reçu les parties, au cours de quatre audiences de trois heures les 22 et 25 novembre et les 5 et 13 décembre 2014. La réunion du 22 a été plutôt tendue. Le 5, les opposants sont venus déposer leurs feuilles de doléances : le commissaire a mis quelque mauvaise volonté, prétendant ne pas avoir de quoi coller ces feuilles dans son dossier...

Le commissaire-enquêteur a bouclé son rapport le 20 décembre 2014, et le 19 janvier il a rendu un avis favorable au projet d'extension de la ferme porcine de Loueuse. C'est un « *avis* », auquel le préfet de région peut ne pas se rallier, et autoriser ou non l'agrandissement de l'exploitation. Sa décision devrait être prise en juin.

Mais les enquêtes publiques n'ont pas la cote. Surtout depuis les affaires de la ferme des 1000 vaches, et celle du barrage de Sivens. L'association Décicamp et les écologistes du Groupe Écologie-les Verts se disent prêts à aller en justice.

JCN

Sources :

Oise Hebdo du 26-11-2014 et du 10-12-2014, Le Courrier Picard du 11-12-2014.

Thons en milliers de tonnes

Le thon rouge et le thon tropical sont à la fois convoités par la pêche, et spécialement visés par la préservation des espèces. L'équation est simple à poser : on ne peut pas protéger à la fois les pêcheurs et les poissons, mais il est complexe de la résoudre. D'où la nécessité et l'importance de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), dont la dernière réunion s'est tenue à Gênes du 10 au 17 novembre 2014 pour discuter des taux de pêche ; ses 48 membres (47 pays plus l'Union européenne) ont des intérêts d'activités de pêche en Atlantique-est et en Méditerranée.

Au début des années 2000, le thon rouge a semblé en réel péril de disparaître. Les prises avaient atteint des sommets avec 60 000 tonnes par an. Les quotas ont été sévèrement réduits à 13 500 tonnes en 2007. Enfin soulagée, l'espèce s'est reconstituée : sa biomasse serait passée de 150 000 tonnes à 585 000 tonnes, selon le comité scientifique de l'ICCAT. Cette apparente bonne nouvelle a libéré les appétits de l'industrie de la pêche. Les ONG de l'environnement ont lancé des appels à la prudence, et ont dit leur crainte que les immenses efforts de conservation durant les dernières années ne soient réduits à néant. Les scientifiques du comité qui conseille l'ICCAT préconisaient de rester au niveau actuel de pêche, en rappelant une fois encore que l'évaluation des stocks dans les océans comporte une énorme part d'incertitude, et qu'il n'y a aucune certitude que le

stock global de l'espèce soit totalement rétabli, ni qu'il le sera dans un ou deux ou trois ans. L'ICCAT n'a pas suivi ces avis, et il lui a semblé justifié d'augmenter les tonnages de prises de 20 % en 2015 et en 2016, passant de 13 500 t à 23 155 t en 2017. Les débats qui ont suivi ont été particulièrement vifs pour savoir comment partager ce pactole, et finalement l'assemblée a renoncé à s'attaquer à une clé de répartition générale, une question politique trop sensible. Quant à la menace pesant sur l'avenir du thon, elle a été mise sous le coude.

La pêche du thon tropical n'est pas soumise à quotas : elle totalise plus de 3 millions de tonnes par an dans le monde. Les bancs de thon tropical sont pêchés après avoir été attirés par des systèmes flottants artificiels sous lesquels ils se rassemblent. Ce « *dispositif de concentration de poisson* » (ou DCP) permet « *d'améliorer la pêche* » et assure 50 % des pêches de thon tropical. Certains DCP sont fixes, d'autres sont dérivants : ces derniers sont constamment dénoncés parce que s'y font prendre des espèces marines protégées, tortues, requins, raies, dauphins. De plus, les DCP sont préjudiciables à la reproduction en détournant les bancs de thons de leurs zones naturelles de reproduction. Néanmoins, on continue. Les pêcheurs français, regroupés sous le pavillon « *Orthongel* », ont toutefois décidé en 2011 de limiter l'utilisation des DCP à 200 par navire. Ce que ne font pas les thoniers espagnols, qui en utilisent jusqu'à mille pour chaque bateau. À Gênes, l'ICCAT a créé un groupe de travail chargé d'étudier l'impact des DCP sur les populations de thons et sur

les écosystèmes. Des mesures de régulation de l'utilisation des DCP devraient être mises en œuvre en 2016. Des oppositions se dressent, de la part de la Sapmer (pêcherie française de 8 thoniers senners), mais surtout venant des Espagnols, qui détiennent la plus grosse flotte européenne. Orthongel a annoncé sa fermeté quant à la régulation des DCP, et quant à une obligation de les fabriquer en matériaux biodégradables, afin qu'ils ne dérivent pas durant des années en noyant les animaux pris au piège.

Lors de la réunion de l'ICCAT, obnubilés par les questions de tonnages, de quotas et de partage de gros sous, les pays n'ont pas abordé des sujets brûlants pourtant prévus au programme : moyens de lutte contre la pêche illégale, et *shark-finning*, cette pratique odieusement criminelle qui consiste à couper les ailerons d'un requin et à rejeter l'animal vivant et mutilé à la mer.

Pour le thon tropical comme pour le thon rouge, et pour les thons d'autres espèces, la commercialisation la plus fréquente se fait en boîte de conserve. La « *boîte de thon* » est bien pratique, surtout en été. Mais si le consommateur est sensible au sort et au devenir des thons, il peut agir aisément...

JCN

Sources :

- Le Télégramme du 6-11-14, du 12-11-14 et du 25-11-14, Le Monde du 17-11-14.
- <http://www.planetoscope.com/Animaux/310-nombre-de-requins-tues-et-rejetes-a-la-mer.html>
- www.lemonde.fr/planete/article/2014/11/17/les-quotas-de-peche-de-thon-rouge-en-mediterranee-relevés-pour-trois-ans_4524841_3244.html#QscGifHqB2OmJQZA_99

World Animal Protection et promotion du bien-être animal en Chine

Une étude a récemment mis en évidence que la majorité des citoyens chinois n'avait jamais entendu parler du concept de « bien-être animal » (1, 2). Pourtant la philosophie éthique traditionnelle chinoise et les systèmes éthiques du bouddhisme, du taoïsme et du confucianisme sous-tendent assurément une préoccupation pour le sort des animaux. Par ailleurs, le bien-être animal est devenu un concept à part et une discipline scientifique, et le bien-être animal est, semble-t-il, à un stade précoce de développement en Chine. Toutefois, à ce jour, aucune loi sur le bien-être animal n'a encore été adoptée (1). De plus, la quantité considérable d'animaux produits en Chine, en particulier ceux de l'élevage, ne peut non plus être ignorée. Selon les chiffres de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2013, l'élevage industriel chinois a produit 482 392 000 porcs, 5 824 700 000 volailles, 357 870 920 ovins et caprins ainsi que 113 544 709 bovins (3).

L'éducation représente un mécanisme majeur grâce auquel les nouveaux concepts et l'information scientifique relative au bien-être animal peuvent être diffusés en Chine pour développer des compétences au sein de la population qui faciliteront la compréhension, la connaissance, l'intérêt et les comportements positifs liés au bien-être animal. Les enseignants peuvent guider et intéresser leurs élèves afin qu'ils comprennent mieux les notions associées au bien-être animal. Les jeunes ont d'ailleurs été identifiés comme un groupe démographique plus ouvert et sensible aux idées nouvelles tel que le bien-être animal. Parallèlement, en tant que membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Chine est obligée de s'assurer que tous les vétérinaires diplômés possèdent les compétences minimales requises (4) pour une bonne compréhension du bien-être animal. Malgré cela, l'enseignement du bien-être animal y est tout de même reconnu lacunaire (2).

Les vétérinaires jouent un rôle unique quant à l'amélioration du bien-être animal, qu'il s'agisse de la pratique (prévention et traitement des maladies), ou indirectement via leur rôle consultatif auprès des propriétaires d'animaux, des décideurs politiques et législateurs d'un pays ou d'une région géopolitique. Néanmoins, historiquement et jusqu'aux dernières décennies, certains aspects du bien-être animal allant au-delà de la simple santé animale étaient exclus de l'éducation vétérinaire partout dans le monde.

World Animal Protection (organisation internationale de protection des animaux, anciennement connue sous le sigle WSPA)



travaille avec des associations vétérinaires ainsi que des personnes chargées de l'enseignement de par le monde depuis plus de 10 ans, afin d'encourager et soutenir l'enseignement et l'application effective du bien-être animal dans l'enseignement vétérinaire (5). Afin de soutenir les efforts des enseignants vétérinaires sur cette voie, à l'occasion d'une collaboration entre l'école de sciences vétérinaires à l'université de Bristol, Royaume-Uni, et la World Animal Protection, le programme « Concepts en bien-être animal » (Concepts in Animal Welfare syllabus) (6) a été créé et mis en libre disposition. Ce travail, en définitive, doit fournir les outils nécessaires aux futurs vétérinaires et les former afin de faire d'eux des défenseurs respectés du bien-être animal.

Aujourd'hui, le système éducatif chinois n'aborde toujours pas le thème du bien-être animal de façon satisfaisante puisque celui-ci n'est toujours pas enseigné de manière systématique dans les écoles vétérinaires en Chine. Même lorsque le bien-être animal est enseigné, le mode de transmission des connaissances de cette discipline varie souvent considérablement.

Dans certains cas, au moment de passer leur diplôme, les élèves vétérinaires ne sont pas à même d'appréhender le concept général du bien-être animal et les aptitudes pratiques qui doivent y être liées. *A fortiori*, on ne peut imaginer qu'ils satisfassent les exigences de compétences minimales requises (Day-one competency) de l'OIE. En outre, il existe un fossé entre ces compétences minimales requises par l'OIE et l'éducation des praticiens vétérinaires, puisque le bien-être animal ne fait pas partie du programme final d'examen qui permettra l'officialisation du vétérinaire professionnel. De plus, il n'existe pas de politiques ou d'exigences spécifiques à propos du bien-être animal pour la formation professionnelle vétérinaire continue en Chine, ce qui devrait pourtant faire partie intégrale des compétences d'un vétérinaire.

En 2012, World Animal Protection et la direction générale du service de la santé et du bien-être animal de l'Association chinoise des médecins vétérinaires (CVMA) ont cosigné un accord ayant pour but d'explorer le statut de l'enseignement vétérinaire du bien-être animal en Chine. En se fondant sur ces résultats, ces deux organismes ont estimé qu'il était nécessaire de développer un manuel vétérinaire spécialisé dans le bien-être animal pour les étudiants, et prenant en compte les particularités de la situation chinoise. En 2013, un protocole d'entente pour la promotion de l'éducation et la formation vétérinaire en bien-être animal en Chine a été signé officiellement par World Animal Protection et CVMA. Selon ce protocole, un manuel nommé « Introduction au bien-être animal » a été élaboré par des experts chinois, sur la base des résultats de la recherche scientifique la plus avancée et conforme aux exigences du bien-être

World Animal Protection (suite)

animal de l'OIE. Ce manuel est axé en particulier sur les principes et connaissances basiques de façon à ne pas être réservé uniquement aux étudiants vétérinaires : il est également adressé au nombre colossal de praticiens vétérinaires qui pourront ainsi l'étudier à un niveau non-expert. Par ailleurs, grâce à de sérieux efforts déployés par World Animal Protection en Chine et ses partenaires depuis ces quatre dernières années, le sujet « Protection et bien-être animal » est désormais perçu par le ministère chinois de l'Éducation comme faisant partie intégrante des études vétérinaires (7).

En 2015, World Animal Protection compte mettre en place et soutenir la remise d'un prix récompensant les écoles vétérinaires qui promeuvent l'excellence de l'enseignement du bien-être animal en Chine. Grâce à ses réseaux internationaux comptant d'autres organisations vétérinaires influentes et avec le soutien de partenaires chinois tels que CVMA, l'ONG espère continuer à faire progresser l'enseignement vétérinaire du bien-être animal en Chine. Cela permettra non seulement l'amélioration des standards de l'enseignement vétérinaire et du profil global des vétérinaires chinois, mais cela fera également progresser le pays entier vers l'amélioration de la vie de millions d'animaux.

NC

en collaboration avec JJ Sun, éthologiste, et Natasha Lee, vétérinaire (traduit de l'anglais par Sophie Hild).

(1) You X, Li Y, Zhang M, Yan H & Zhao R. (2014) A survey of Chinese citizens' perceptions on farm animal welfare. *PLOS One*, 9 (10): 1-10.

(2) Zhao Y & Wu S. (2011). Willingness to pay: Animal welfare and related influencing factors in China. *Journal of Applied Animal Welfare Science*, 14: 150-161.

(3) FAOSTAT, <http://faostat3.fao.org/browse/Q/QA/E>

(4) <http://www.oie.int/fr/appui-aux-membres-de-loie/education-veterinaire/>

(5) World Animal Protection Global Standards for Animal Welfare in *Veterinary Education survey report*.

(6) World Animal Protection Concepts in *Animal Welfare syllabus*.

(7) Higher Education Department of China Ministry of Education, Majors and Major Description in Higher Education, pressed by *Higher Education Press* (2012). Pour plus d'informations, contactez Dr Nancy Clarke, International education programmes manager : NancyClarke@worldanimalprotection.org, World Animal Protection, 222 Gray's Inn Road, London WC1X 8HB, Royaume-Uni.

Les requins « boucs émissaires »

La peur irraisonnée des requins se répand depuis l'été sur la blogosphère. Comme le rapportait déjà Martine Valo dans *Le Monde* du 24 et 25 août 2014, une déclaration d'un responsable de Google lors d'une conférence à Boston, le 7 août 2014, expliquant que sa société envisageait de renforcer les câbles téléphoniques sous-marins par des gaines métalliques pour les protéger, entre autres, des morsures des requins. Cette déclaration intervenait au moment où Google venait de décider d'investir 300 millions de dollars pour immerger dans le Pacifique des câbles à fibre optique en association avec un opérateur téléphonique chinois. Google souhaite améliorer ses installations sous-marines afin d'éviter à tout prix les coupures dans le réseau internet transcontinental. Ces informations déformées ont été reprises par de nombreux sites internet et les médias télévisés français inclus qui présentaient au même moment la multiplication à la Réunion des attaques des surfeurs pris soit disant par les requins pour des tortues marines.

Dans la blogosphère, certains tweeters appelaient les gouvernements à l'extermination de « ces sales bêtes » empêchant de surfer en rond tant sur les vagues que sur la toile électronique.

Voilà comment se répandent, non comme des « âneries » mais plus justement dit comme des imbécillités bien humaines, des rumeurs dépourvues du moindre fondement scientifique, mais qui permettent de faire naître une nouvelle version du dicton « *Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la rage* ».

Il est vrai que si certaines petites espèces de requins de profondeur mordent parfois câbles électriques et téléphoniques sous-marins, sans pouvoir pour autant les sectionner faute de dents et de mâchoires suffisamment puissantes, c'est parce qu'ils sont attirés par les microchamps électriques que les câbles émettent. Il faut se rappeler en effet que la tête des requins est pourvue d'organes spécialisés, sensibles aux champs électriques, qui permettent à ces poissons de détecter leurs proies vivantes, alors facilement repérables à distance par l'activité électrique de leurs muscles et de leurs nerfs. Dès lors, si les câbles ne comportent que des fibres optiques et ne véhiculent l'information que sous forme lumineuse, aucun champ électrique ne risque d'être produit et d'attirer de requins.

En réalité les pannes et les coupures d'alimentation par les câbles sous-marins sont dues aux chaluts de pêche, à la corrosion, aux séismes et aux typhons!

Pour ce qui concerne les attaques de surfeurs occasionnées par les requins, une équipe de chercheurs français de l'Institut



de recherche pour le développement (IRD) a suivi sur les côtes de la Réunion durant 2 ans 42 requins-tigres, 42 requins-bouledogues et 11 tortues marines, tous équipés de balises géolocalisatrices. L'étude confirme, selon un rapport restitué en février (1), que les tortues ne sont pas les proies naturelles des requins. Les surfeurs assimilés à des tortues marines ne sont donc que pure légende.

Si la fréquence des accidents par attaque de requins s'accroît ces dernières années à la Réunion, de l'avis répété sur les médias depuis deux ans par les biologistes experts en requins, dont le français Bernard Serret (2), c'est essentiellement pour quatre raisons. Le nombre de pratiquants de ce type d'activité nautique s'accroît ; la surpêche au large a appauvri les populations de poissons proies pour les requins, les obligeant à venir se nourrir sur la côte ; les rejets de déchets attracteurs pour les requins deviennent plus abondants sur le littoral ; enfin nombre de baigneurs ou surfeurs ne respectent pas les instructions préventives de sécurité, notamment les interdictions de baignade lorsque la mer est trouble. Ils peuvent être alors perçus dans les eaux turbides comme des proies en détresse ou des cadavres dérivant en surface. On observera d'ailleurs qu'à la Réunion aucun accident n'a jamais été enregistré avec des plongeurs en immersion.

Une fois de plus, c'est la responsabilité de l'homme qui est en cause et non celle des animaux sauvages. Afin de sauvegarder une indispensable coexistence, il faut raison garder et ne pas succomber aux généralisations hâtives, à l'irrationnel, à la terreur et aux actes violents qu'elle suscite. Un conseil tout aussi valable d'ailleurs, actualité oblige, pour la coexistence entre les hommes.

TAVDK

(1) <https://www.ird.fr/toute-l-actualite/actualites/com-muniques-et-dossiers-de-presse/restitution-du-programme-charc>

(2) http://www.lexpress.fr/actualite/societe/la-reunion-la-degradation-de-l-ile-favorise-les-attaques-de-requins_1259743.html
http://www.francetvinfo.fr/faits-divers/requins/attaque-requins-la-reunion-pourquoi-les-attaques-de-requins-se-multiplient_371114.html
<http://www.sciencesetavenir.fr/requin/20130717.OBS9797/requin-tigre-et-requin-bouledogue-les-squales-de-la-reunion.html>

Compte-rendu de lecture

Comportement, conduite et bien-être animal

Xavier Manteca i Vilanova, Anthony J. Smith, Éditions Quae, 2014

Ce livre semble avoir été spécialement conçu pour les éleveurs ou les personnes travaillant au plus près des animaux. L'ouvrage est la traduction d'un livre paru en anglais en 2004. Cependant, des révisions et des compléments ont été apportés afin d'actualiser ce travail.

Le livre traite des animaux de rente que sont les bovins, les ovins, les caprins, les porcins et les volailles, et ceci particulièrement en région tropicale. En effet, les animaux élevés en milieu tropical peuvent être gérés de manière très différente de ceux élevés dans les régions tempérées, du fait de conditions écologiques plus extrêmes ainsi que de cultures divergentes. L'avant-propos met en avant le fait que les auteurs ont voulu relier le bien-être animal avec le comportement des espèces et leur mode d'élevage. L'un des auteurs souligne judicieusement dans la préface que notre mode de consommation et l'intensification de l'élevage ont mené à des conditions de maintien des animaux fort éloignées des conditions naturelles où les animaux peuvent exprimer l'ensemble de leur répertoire comportemental (définition même du bien-être animal). Ces conditions d'élevage intensif ont soulevé depuis quelques années des questions éthiques et morales. Cet ouvrage tente de se différencier des autres livres qui sont alors parus sur le sujet, par son application à la production dans les pays tropicaux dont les informations sont trop souvent dispersées dans la littérature scientifique.

En voulant aborder l'Éthologie de l'animal, le livre se découpe en trois parties sur les comportements basiques des animaux : sexuel, maternel et alimentaire, puis en une dernière partie mixant comportement social et bien-être général, ce qui montre que le comportement social est un élément essentiel laissé encore trop souvent de côté. Les quatre comportements sont toutefois mis au même niveau dans l'introduction de l'ouvrage.

Le chapitre sur le comportement sexuel n'aborde pas simplement l'aspect productif du sujet mais appréhende le rejet des mâles par les femelles comme un certain mal-être des animaux dont on peut comprendre les causes, et ainsi améliorer leur bien-être. Le chapitre traite également des signaux sexuels émis par les femelles que l'éleveur peut lui-même percevoir afin de mettre ces dernières en reproduction au moment voulu et d'ainsi augmenter la productivité du cheptel.



Le chapitre sur les comportements maternels et néonataux évoque le fait que la mortalité juvénile est très importante, particulièrement dans les pays tropicaux. Mieux comprendre les comportements de la mère et des jeunes permet donc de diminuer cette mortalité. Laisser la mère avec son petit permet de diminuer les agressions sur ce dernier par une protection maternelle, et apporte une meilleure défense immunitaire par l'allaitement naturel. Les comportements de mise-bas, d'adoption et de sevrage sont aussi abordés. Il est important de comprendre par exemple que la mortalité des nouveau-nés est souvent due à une hypothermie du fait d'une mauvaise compréhension de leurs besoins, et au fait de n'avoir pas laissé la mère présenter des comportements naturels de mise-bas. Une surveillance étroite des animaux est par contre conseillée à cette période, afin de réduire le taux de pertes. Quelques méthodes sont traitées; ces dernières ont pour seule optique l'amélioration du rendement de l'élevage, mais ne respectent pas la biologie de l'espèce. C'est le cas des tailles de canines des porcelets. Cette méthode permet de diminuer les blessures infligées à la mère ou aux autres porcelets de la portée, mais ces comportements d'agression sont souvent dus aux conditions d'élevage limitant l'espace entre les animaux et donc imposant un stress.

Le chapitre sur le comportement alimentaire commence également en référence à la maximisation de la productivité au lieu du bien-être. Un point important abordé est la différence qu'il y a entre les régions tempérées et les pays tropicaux en ce qui concerne l'accessibilité à la nourriture. Dans certains cas, les animaux sont parqués la nuit afin de les protéger contre les prédateurs, ce qui empêche le broutage et donc l'ingestion de nourriture. Est également traitée dans cette partie la gestion de la température par et pour les animaux en proposant des solutions pour éviter le stress thermique, tels les abris ou les points d'eau. Il est étonnant de constater que de tels exemples sont présentés comme éléments de la bien-traitance alors qu'ils sont plus connus comme éléments basiques du bien-être. D'autres méthodes de diminution du stress thermique sont toutefois proposées mais insuffisamment développées.

Le dernier chapitre aborde à la fois le comportement social, le bien-être et la conduite des animaux domestiques. C'est finalement dans ce chapitre qu'est abordé le concept de bien-être animal en référence à l'importance de ce sujet dans les pays développés. Le bien-être est ainsi défini (p. 128) : « *Le bien-être peut être défini de plusieurs manières. En termes de souffrance, par exemple, le niveau de bien-être peut être estimé "bon" lorsque l'animal ne souffre pas.* » Cela montre une confusion entre les concepts de bien-être et de souffrance. Un animal peut être en mal-être sans qu'il souffre, et lorsque des comportements de souffrance sont observés, c'est que l'animal est déjà en mal-être intense. C'est pour cela qu'il faut connaître les comportements de stress de l'animal, afin d'éviter qu'il ne connaisse la souffrance. L'approche adaptative du bien-être est ensuite abordée mais pas l'approche naturaliste. En fin d'ouvrage, des règles à suivre sont proposées sur les principaux sujets de préoccupation concernant le bien-être des animaux tel que l'abattage, la sélection génétique ou l'habileté de l'éleveur/soigneur.

Le livre présente donc des manières éthologiques simples pour augmenter la productivité d'un cheptel dans des régions du monde qui ne permettent pas d'avoir recours à certaines méthodes d'agriculture intensive. Il est à regretter par contre qu'il reste un livre pour les éleveurs, écrit dans le but d'améliorer leur productivité : c'est dire que le livre n'évoque pas de méthodes d'amélioration du bien-être dans le seul but d'améliorer le bien-être mais toujours dans le seul but du rendement.

Prix de biologie Alfred Kastler : appel à candidatures

Le concours 2015 pour le Prix de biologie Alfred Kastler de La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences est ouvert.

Ce prix a été fondé en 1984 à la mémoire du professeur Alfred Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la Fondation LFDA et son président de 1979 à 1984. Il sera attribué cette année pour la 10^e fois.

Le Prix de biologie Alfred Kastler est destiné à encourager la recherche et l'application de méthodes évitant l'utilisation expérimentale traumatisante de l'animal. Il est ouvert à tout chercheur ou enseignant, biologiste, médecin, pharmacien, vétérinaire ou agronome français ou d'expression française. D'un montant de 4 000 €, le Prix est financé exclusivement par les dons de particuliers versés à la Fondation LFDA.

Les candidats sont invités à envoyer leur dossier **avant le 30 juin 2015** selon les conditions indiquées dans le règlement du Prix, téléchargeable sur le site internet de la Fondation LFDA :

<http://www.fondation droit animal.org/documents/ReglemPrixbiologieKastler.pdf>

Une seule santé

C'est en 2010 qu'a émergé le concept « One Health » (une seule santé) à la suite d'une réflexion conjointe menée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE, autrefois Office international des épizooties) et par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cette devise représente actuellement la ligne d'horizon qui s'impose aux médecines humaine et vétérinaire. Les maladies infectieuses provoquent chaque année la mort de 14 millions de personnes et l'on estime que parmi les maladies animales émergentes 75 % sont des zoonoses qui peuvent contaminer les humains et les affecter gravement.

La globalisation des activités humaines, et notamment l'ampleur des échanges internationaux et intercontinentaux en ce qui concerne les animaux et les produits alimentaires d'origine animale et végétale, accroissent les difficultés de la surveillance sanitaire et celles-ci sont accentuées par la disparité, selon les pays, des législations et des politiques sanitaires et des moyens humains et matériels pour les mettre en œuvre.

Les trois organisations citées s'efforcent donc de coordonner leurs activités; leurs directions générales ont participé à l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE qui s'est réunie à Paris, en mai 2014

(1) rassemblant les représentants des 178 pays membres de l'OIE. À cette occasion, l'OIE a fêté ses 90 ans. Elle a été créée en 1924 pour lutter contre les maladies infectieuses graves; en effet, en 1920 la peste bovine, mortelle pour le bétail, avait été introduite accidentellement par bateau. Il faut souligner que de nombreuses actions coordonnées au plan mondial et régional ont abouti en 2011 à l'éradication de la peste bovine. Ceci constitue un vigoureux encouragement pour lutter contre d'autres maladies telles que la peste des petits ruminants qui est présente en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie, et menace de pénétrer en Europe. Selon Bernard Vallat, directeur général de l'OIE, il existe un « *vaccin efficace, universel et pas cher* ». Il reste que pour concrétiser une décision de vaccination obligatoire où sévit la maladie « *il faut des vétérinaires et trouver un financement* ». D'autres menaces sanitaires sont apparues en 2014 et elles impliquent la surveillance de la faune sauvage, ce sont entre autres: la fièvre hémorragique à virus Ebola dont la transmission aux êtres humains aurait comme vecteur une chauve-souris; le syndrome respiratoire du Moyen-Orient qui mettrait en question le rôle du dromadaire comme réservoir du coronavirus MERS-COV. D'autres maladies émergentes rendent indispensable la surveillance de la faune sauvage. (2)

Un autre objectif de l'OIE est de garantir le bien-être animal et notamment celui des animaux de rente élevés pour la consommation humaine car il représente un gage de la sécurité alimentaire mondiale. Selon le Farm Animal Welfare Council, ce bien-être repose sur: l'absence de faim et de soif; l'absence d'inconfort; l'absence de blessure, douleur et maladie; la liberté d'exprimer le comportement propre à l'espèce et l'absence de peur et d'anxiété. Ces critères sont loin d'être assurés dans les conditions de l'élevage industriel. Celui-ci impose des inerties au changement de ses pratiques professionnelles et qui sont plus difficiles à vaincre que l'agressivité de certaines pathologies. Qui développera un vaccin protecteur contre ces inerties?

Le concept « une seule santé » a une implication opérationnelle certes, mais il rappelle également de façon opportune que si les nombreux commentaires contemporains à connotations éthiques et philosophiques sur l'homme et l'animal sont utiles, il n'en reste pas moins que les zoonoses mortelles rappellent à l'homme son incontournable part d'animalité.

AC

(1) *La Dépêche vétérinaire*, n° 1262 juin 2014: « OIE: 800 représentants examinent la situation sanitaire mondiale ». www.depeche-veterinaire.com

(2) Les menaces des maladies émergentes et leurs vecteurs seront abordés ici prochainement.

Quand les poules avaient des dents

Les Oiseaux modernes (Neornithes) apparaissent au Crétacé supérieur, il y a 70 millions d'années, peu avant la disparition des Dinosaures. Leurs mâchoires sont alors dépourvues de dents. Un bec corné les recouvre, et ce phanère kératinisé a un double usage : l'alimentation et la production de sons. Cependant, à l'image de la plupart des Reptiles dont ils sont issus, les premiers oiseaux étaient pourvus de mâchoires avec des dents. Ils sont apparus au Jurassique : l'Archéoptéryx de Solnhofen (151 millions d'années) en est le représentant le plus célèbre, et on compte plusieurs lignées d'oiseaux au Secondaire. On peut considérer que les oiseaux sont « des dinosaures qui se sont envolés », autrement dit des reptiles à sang chaud. Leur essor fut favorisé par un plumage hérité de cette gent reptilienne qui les vit naître, une bipédie adoptée au fil du temps par de nombreuses lignées alors que leurs os s'allégeaient, jusqu'à leur permettre de s'élancer dans les airs. Ce n'est pas leur seul héritage, comme en témoigne *Archaeopteryx* : outre des plumes, la bipédie et des os allégés, tous les Aves les plus anciens ont des mâchoires pourvues de dents. Ces dents se forment à partir de cellules épithéliales qui reçoivent des instructions directives de quelques gènes et facteurs de transcription. Dès lors, des cellules dérivées des crêtes neurales migrent, prolifèrent et se condensent, contribuant au mésenchyme de la pulpe embryonnaire. Au cours d'une nouvelle étape, on assiste à la morphogenèse de la dent, régulée par un centre organisateur, le nœud de l'émail, et par des différences de programme de prolifération entre la couche des améloblastes, pour l'émail, et celle des odontoblastes, pour la dentine, contribuant à la formation de plis et crêtes, donc de cuspides. Enfin la cytodifférenciation terminale de ces cellules les rend fonctionnelles, ce qui entraîne la synthèse, la sécrétion et la minéralisation de l'émail et des différents types de dentine.

Bien alignées dans leurs gueules, les dents chapeautées d'émail et d'une résistance à toute épreuve furent longtemps pour les plus anciens Aves des auxiliaires précieux. Tous les oiseaux du Secondaire, comme tous les Reptiles d'alors, ont donc des mâchoires percées d'alvéoles où s'implantent des dents faites de dentine couronnées d'émail.

Le plus récent de ces oiseaux du Secondaire pourvu de dents se dénommait *Ichthyornis* et fendait les airs et les flots au Crétacé il y a 100 millions d'années, à la manière de nos goélands. Cette lignée s'est éteinte sans descendance, ainsi que presque toutes les autres familles d'oiseaux du Secondaire, à une exception près, celle qui a donné naissance aux Neornithes. Aussi très logiquement, les paléontologues ont proposé que les oiseaux modernes avaient perdu toute capacité à développer une denture il y a moins de 125 millions d'années, et proposaient comme date de cet événement 85 millions d'années.

Dans un travail collectif, des spécialistes de génétique moléculaire ont dessiné et construit l'arbre phylogénétique des seuls Oiseaux modernes. Ils concluent, se fondant sur le principe de l'horloge moléculaire, que les gènes des dents, dans la lignée qui conduit aux oiseaux de notre entourage, ont subi des mutations qui ont entraîné la disparition des gènes responsables de la formation des dents voici 116 millions d'années (1). Le schéma phylogénétique ci-dessous résume leur point de vue.

Deux étapes se sont succédé. Dans un premier temps, il y a eu perte des dents à la partie antérieure des deux mâchoires supérieure et inférieure alors qu'un bec s'y développait. Dans un deuxième temps, il y a eu disparition progressive de l'avant vers l'arrière aux deux mâchoires des capacités à former des dents, alors que le bec lui aussi progressait vers l'arrière pour bientôt recouvrir tout l'appareil mandibulaire.

Depuis lors tous les oiseaux portent bec, et cet organe corné n'est pas pour rien dans les talents musicaux qui en font les rois des airs tant par les arabesques qu'ils dessinent, les coloris de leur plumage que leurs criaileries. Pour suppléer l'absence de dent, l'appareil digestif est pourvu d'un gésier, unité de broyage des aliments, avant leur assimilation dans l'intestin.

Ainsi, les poules n'auront plus jamais de dents!

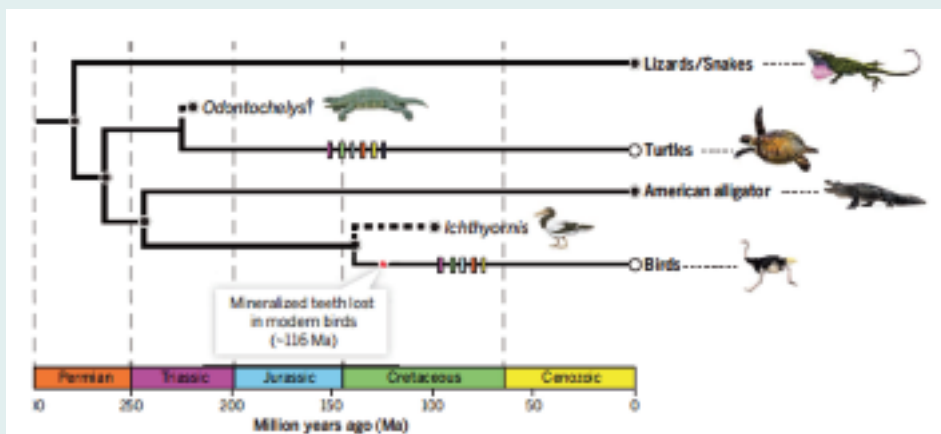
Aussi voici quelques années, d'autres généticiens avaient proposé une expérience. « Des poules avec des dents ? Quand vous voulez et où vous voulez ! » disaient-ils. Selon eux, il suffisait d'effectuer une simple transplantation de cellules soigneusement choisies d'un embryon de souris et de les greffer sur un poussin encore dans l'œuf pour obtenir un gallinacé dentu (2). On aurait dû alors renvoyer ces apprentis sorciers à leurs études : les chimères restent des chimères, et non seulement elles n'ont aucun avenir, mais elles sont des constructions tératologiques qui à peine nées sont vouées à s'éteindre. Au final, ce ne sont que de cruelles et inutiles expériences.

Qui plus est, il est des Oiseaux modernes, des Neornithes donc, qui eux ne furent pas des chimères, et qui ont su reconstruire un appareil dentaire : les *Pelagornis* ont survolé les océans du Miocène au Pléistocène (24 mA à 2,5 mA), et une espèce peut même être considérée comme le plus grand voilier qui ait jamais survolé les océans : une envergure de plus de six mètres.

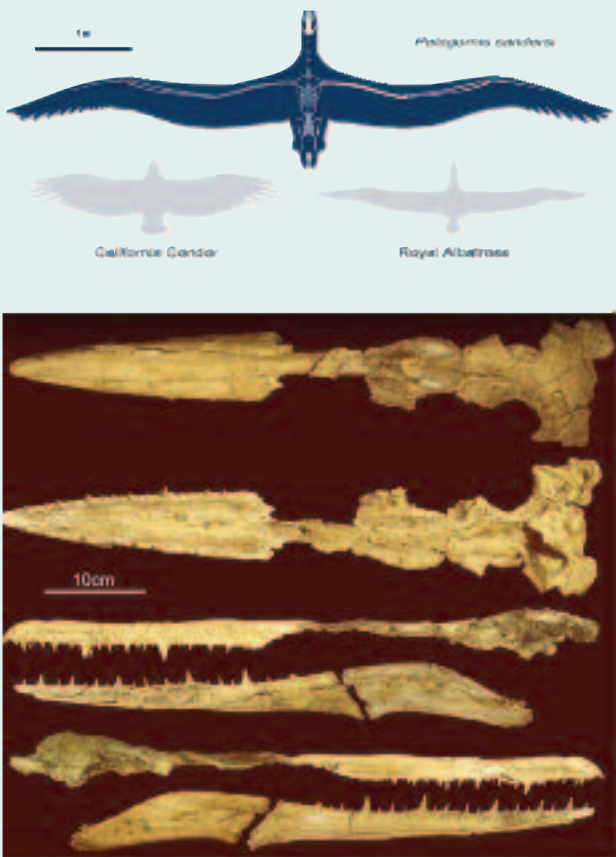
C'étaient alors des pêcheurs au ras des vagues pourvus d'un long bec bordé de « dents » ! Cependant on a montré que ces aspérités étaient des pseudo-dents (3). Leur muraille est composée de tissu osseux de type fibrolamellaire, largement remanié par les substitutions générées par le réseau Haversien. Les os des mandibules ont même structure que les pseudo-dents, mais leur système de vascularisation est différent.

La « disparition des dents » est probablement liée à un moment de l'histoire des Oiseaux où ces organes se sont révélés inutiles. Sans pression de sélection contraignante, il y a eu perte de ces organes. Pour autant, les organismes au cours de leur évolution restent à tout moment capables d'innover. L'exemple des pseudo-dents de *Pelagornis* en est la démonstration : nécessité et hasard ont su à nouveau se combiner pour que ces grands voiliers redeviennent dentus.

Sur le même sujet de la perte d'un organe, on peut citer l'exemple de la disparition chez de nombreux Vertébrés - plus de 5000 Poissons et Mammifères - d'un organe qui a priori paraît essentiel : l'estomac ainsi que



D'après Daniel Ksepka. (2014). Flight performance of the largest volant bird. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 111(29), pp. 10624-10629.



En haut, silhouette de *Pelagornis sandersi*, le plus grand oiseau ayant jamais volé, comparée à celles des actuels condors de Californie et de l'albatros. Composition Liz Bradford.

En bas, crâne du même, en vue dorsale et latérales. Cliché Daniel Ksepka.

Quand les poules avaient des dents (suite)

des gènes gastriques qui associent acides et pepsinogènes (4). Physiologistes et généticiens estiment que cette innovation qu'est l'estomac est apparue chez les Vertébrés voici 350 ma, dès les premières étapes de leur histoire. Mais chez de nombreuses lignées, il y a eu perte de cet organe. Cela a pu se produire dans différents groupes de poissons et à des moments de leur histoire tout aussi différents, et aussi chez les mammifères, en particulier l'ornithorynque, Cuvier d'ailleurs en avait rendu compte.

Au cours de l'évolution des lignées, les pertes d'organe sont irréversibles, comme l'envisageait le paléontologue Louis Dollo

quand il énonçait sa loi d'irréversibilité en 1890 : tout organe perdu au cours de l'évolution ne saurait réapparaître. La « réversion » est dans le champ des impossibles en matière d'évolution. Les oiseaux modernes ont perdu définitivement leurs dents il y a 116 millions d'années, et près de 5000 espèces de Vertébrés n'ont plus d'estomac. Mais la Vie continue, et de nouvelles solutions se font jour, quitte parfois à quelque peu nous dérouter.

JLH

(1) Meredith RW, Zhang G, Gilbert MTP, Jarvis ED & Springer MS. (2014). Evidence for a single loss of mineralized teeth in the common avian ancestor. *Science*, **346**(6215), 1254-1259.

(2) Mitsiadis TA, Caton J & Cobourne M. (2006). Waking up the sleeping beauty: recovery of the ancestral bird odontogenic program. *Journal of Experimental Zoology Part B: Molecular and Developmental Evolution*, **306**(3), pp. 227-233.

(3) Louchart A, et al. (2013). Structure and growth pattern of pseudoteeth in *Pelagornis mauretanicus* (Aves, Odontopterygiformes, Pelagornithidae). *Plos one*, **8**(11), e80372.

(4) Castro LFC., et al. (2014). Recurrent gene loss correlates with the evolution of stomach phenotypes in gnathostome history. *Proceedings of the Royal Society of London B: Biological Sciences*, **281**(1775), 20132669.

Les grands carnivores d'Europe

La revue *Science* du 19 décembre 2014 a publié le travail de 73 experts européens de la faune sauvage, recensant les effectifs des quatre grands carnivores de l'Europe continentale (hors Russie, Ukraine et Biélorussie) soit au total 1 million ½ de km². À l'exception des pays du Benelux et du Danemark, qui n'en comptent aucun, tous les pays abritent au moins une de ces quatre espèces : l'ours brun (*Ursus arctos*), le loup (*Canis lupus*), le lynx (*Lynx lynx*) et le glouton (*Gulo gulo*), et au moins dans une partie (parfois réduite) de leur territoire. L'ours est présent dans 22 pays (17 000 individus au total), le loup dans 28 (12 000 individus), et le lynx dans 23 (9 000 individus) ; le glouton ne se compte qu'en Scandinavie (1 250 individus).

Au milieu du xx^e siècle, ces grands carnivores avaient presque disparu, massacrés à la chasse ou repoussés de leur territoire par l'emprise de l'homme. Guillaume Chapron, coordinateur de l'étude, s'étonne et se félicite de cette reconquête territoriale « sur un continent où on l'attendait le moins, du fait de la forte densité humaine ». Il fait également remarquer que l'Europe compte deux fois plus de loups que les USA où la densité humaine est 2 fois ½ plus faible et la super-

ficie deux fois plus grande. C'est pour lui la preuve de l'échec du modèle américain du partage de l'espace, tenant les animaux à l'écart.

Le principal facteur de cette renaissance est la politique de préservation des espèces que l'Europe a mise en place, notamment avec la Convention de Berne de 1979 et la directive faune et flore de 1992, politique acceptée et soutenue par une grosse majorité de la population. Mais cette politique peut se heurter localement à des intérêts particuliers, notamment en France où les loups, beaucoup moins nombreux qu'en Espagne ou en Italie, provoquent une hostilité systématique, accusés qu'ils sont de ruiner l'élevage pastoral. Rappelons qu'ici les loups ne sont guère plus de 300... La raison de ce rejet serait-elle que le loup est tout récemment réapparu en France (en 1992) venant d'Italie, alors qu'il en avait totalement disparu en 1930 ? L'habitude a été perdue de le voir, d'en parler, et de devoir en tenir compte, en organisant le pastoralisme en fonction des risques, comme en Espagne et en Italie. Il est revenu sans que l'on ait pris ni même pensé à prendre les dispositions pour s'en protéger. Idem pour les ours ? Le loup va probablement s'installer ici durable-

ment, en raison de sa capacité de survie et d'adaptation, de son organisation sociale, de sa technique d'exploration et de colonisation des espaces ; et aussi parce que, localement, les hardes de cerfs, de chevreuils, de sangliers, le lui permettront, bien mieux que les troupeaux domestiques. En revanche, lynx et ours sont à nouveau en péril. L'un parce qu'il ne parvient pas à se maintenir dans les Vosges où il avait été réintroduit. L'autre dont les tout derniers représentants dans les Pyrénées vivent sous la menace constante d'un coup de fusil (comme Cannelle), ou d'un « accident » (comme Baloo, retrouvé mort l'an dernier, huit ans après son relâcher). Le 16 décembre, la ministre de l'Écologie Ségolène Royal a réaffirmé que l'introduction de nouveaux ours n'est pas à l'ordre du jour et que « les activités humaines sont prioritaires ». En arrière, marche ! Nous voilà avertis... Quel est l'avis des 73 scientifiques auteurs du recensement publié par *Science* ?

JCN

Sources :

- Chapron G, et al. (2014). Recovery of large carnivores in Europe's modern human-dominated landscapes. *Science* **346**(6216), pp. 1517-1519.
- *Le Monde* du 20-12-2014.

Nouvelles curiosités zoologiques dans les 4 classes de vertébrés

Le poisson-lime à odeur de corail

Une équipe australienne (1) a découvert que le poisson-lime (*Oxymonachantus longirostris*) se dissimule olfactivement à ses prédateurs en émettant la même odeur que les coraux dont il se nourrit. Il est capable de stocker dans sa chair les composés chimiques odoriférants provenant des coraux qu'il a mangés dans son environnement. Les chercheurs ont observé le comportement des poissons et des crabes qui sont les prédateurs des poissons-lime selon que ces derniers avaient ou non mangé des coraux. Ils ont constaté que les prédateurs ne restent indifférents qu'aux seuls poissons-lime qui ont ingéré des coraux. C'est le premier cas de camouflage chimique observé chez un animal vertébré. Ce type de camouflage est par contre fréquent dans le monde des insectes.

La perche survie mieux sous anxiolytique

Une équipe suédoise (2) a montré que les jeunes perches (*Perca fluviatilis*) exposées à l'oxazepam, un anxiolytique provenant des rejets humains et qui se retrouve en infimes quantités dans les rivières, ont une durée de vie allongée. Sous l'effet de ce calmant, ces poissons se montrent paradoxalement plus actifs pour rechercher leur nourriture. Mieux nourris, ils survivent plus longtemps. L'équilibre des écosystèmes aquatiques pourrait être perturbé par l'accroissement de la longévité du poisson carnassier. Le médicament, sans être toxique pour la faune aquatique, pourrait être ainsi néfaste à ces écosystèmes par cet effet perturbateur.

Un poisson-chat qui sent la respiration des vers de sable

À la suite d'une série d'observations expérimentales en aquarium, une équipe américano japonaise (3) a mis en évidence chez le poisson-chat (*Plotosus japonicus*) une étonnante méthode de repérage des proies. Le poisson, par des capteurs spécifiques situés sur ses barbillons, détecte les vers marins cachés au fond des cavités creusées dans le sable par la légère acidification locale de l'eau que provoque le gaz carbonique dégagé par la respiration des vers.

La grenouille qui accouche de têtards

En Indonésie, sur l'île de Sulawesi, une nouvelle espèce de grenouille (*Limnodynastes larvaepartus*) a été découverte par une équipe dirigée par un chercheur américain de l'université de Berkeley (4). Elle présente une particularité unique en son

genre dans le monde des grenouilles : les femelles, à fécondation interne, accouchent de têtards, alors que la majorité des grenouilles pond des œufs, et qu'une dizaine d'espèces, également à fécondation interne, accouchent de grenouilles déjà métamorphosées.

Des crocodiliens fabriquent un leurre pour chasser les oiseaux

Des zoologistes de l'université du Tennessee ont observé un bien surprenant comportement chez deux espèces de crocodiles d'Inde et les alligators de Floride et de Californie. Pour attirer des oiseaux échassiers tels qu'aigrettes et hérons, ces



reptiles aquatiques, et seulement à la saison de nidification des oiseaux, soutiennent des petites branches et des brindilles en équilibre sur leur museau immergé juste sous la surface. Les oiseaux qui recherchent les morceaux de bois pour construire leur nid, ne tardent pas à s'avancer vers ce leurre, qu'ils perçoivent comme des brindilles flottant à la surface de l'eau. Les sauriens n'ont plus alors, d'un mouvement brusque des mâchoires, qu'à saisir leur proie. Chez les animaux sauvages, l'utilisation d'un objet comme appât n'avait été observée jusqu'à présent que chez quelques rares espèces d'oiseaux. C'est la première fois que l'on observe un comportement aussi complexe chez des reptiles qui non seulement prennent en compte la forme de l'appât, mais aussi la saisonnalité!

L'œuf brillant du tinamou

Les tinamous sont des oiseaux d'Amérique du Sud de la taille d'un poulet qui ont entre autres particularités de pondre des œufs très brillants comme de la porcelaine, de couleur bleue, verte, chocolat ou violette selon les espèces. Une équipe internationale de chercheurs américains, néozélandais et tchèques (6) a montré que l'éclat très brillant de ces œufs ne tient pas à la nature des pigments dispersés dans la coquille calcaire mais à la fine pellicule ou cuticule qui la recouvre. Extrêmement lisse, composée de phos-

phate de calcium et de protéines structurées en nanoparticules, elle réfléchit exceptionnellement bien la lumière comme un miroir vernissé : 14 fois plus brillant qu'un œuf de poule. Chez le grand tinamou (*Tinamus major*) une légère iridescence est de surcroît observée. La couleur varie selon l'angle d'incidence de la lumière. Reste à savoir si ce caractère brillant et iridescent de l'œuf présente un avantage évolutif pour les tinamous, par rapport aux espèces à œufs ternes. Les œufs de ces oiseaux ont des caractéristiques qui semblent attirer l'attention sur eux, plutôt que les aider à rester cachés. Il semble possible que l'iridescence des œufs soit réelle-

ment plus difficile à distinguer dans leur environnement particulier avec un type particulier de proie. Plus probablement, les chercheurs suggèrent que les œufs qui se démarquent ainsi peuvent être plus facilement repérables ou différenciés des autres œufs par les oiseaux de la même espèce, ce qui pourrait servir comme moyen d'encourager les mâles à aider à la couvaison.

Le corbeau calédonien : droitier ou gaucher de l'œil

Le corbeau calédonien (*Corvus moneduloides*) est réputé pour manier avec son bec, et cela avec beaucoup d'habileté, les outils pointus qu'il fabrique pour capturer ses proies. Selon les individus, c'est le côté gauche ou le côté droit du bec qui est utilisé dans le maniement de ces outils. Mais des chercheurs de l'université d'Oxford (7) ont mis en évidence que ces corbeaux sont en réalité droitiers ou gauchers, non du bec, mais de l'œil. Leur champ de vision est large mais les deux yeux n'ont pas la même acuité. Sa vision n'étant pas binoculaire, le corbeau ne peut voir la pointe de son outil que d'un œil. C'est le meilleur qui est privilégié : le gauche ou le droit selon les individus.

Fidélité chez les mésanges charbonnières, une égalité hormonale dans le couple

Une équipe internationale néerlandaise, allemande et américaine (8) a mis en évidence que les couples de mésanges charbonnières (*Parus major*) présentant un même taux de l'hormone corticostérone durent plus longtemps. Ils ont observé que si des partenaires s'assemblent et restent ensemble, leurs taux hormonaux convergent vers une même valeur. Le comportement parental est renforcé et le succès reproductif est ainsi mieux assuré. L'étude a porté sur 12 couples de mésange du sud

Nouvelles curiosités zoologiques dans les 4 classes de vertébrés (suite)

de l'Allemagne durant trois ans. Reste à expliquer par quel mécanisme cette convergence s'établit et comment l'hormone influence le comportement de fidélité et de soins aux jeunes.



L'oiseau détecteur de tornades

Selon une équipe américaine de l'université de Berkeley (9), la paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*) serait capable de détecter les infrasons produits par les tornades et de modifier leur route migratoire pour les éviter. Ils ont observé qu'une dizaine de ces passereaux, équipés de balises géolocalisatrices pour suivre leur migration, à peine de retour dans leur Tennessee natal après un voyage de 5000 km depuis la Colombie, reprenait inexplicablement la route vers le golfe du Mexique à 700 km plus loin, alors qu'une série de 80 tornades allait balayer le Tennessee au pied des Appalaches. Un jour après que le calme atmosphérique y soit revenu, les parulines ont enfin regagné leur nid.

Les éléphants entendent la pluie de très loin

Une équipe américaine de l'université de Virginie (10) a corrélé les migrations d'éléphants de Namibie au déclenchement de précipitations dans des régions éloignées. Les éléphants percevaient les infrasons produits par la pluie ou les coups de tonnerre des orages jusqu'à 240 km de distance. Cette observation a été menée grâce à l'analyse conjointe des mouvements migratoires de différents troupeaux de pachyderme suivis par GPS durant plusieurs années et des données satellitaires sur les précipitations dans les régions situées dans la direction des déplacements.

Des orques qui apprennent le grand dauphin

Des observations menées sur les delphinidés par des chercheurs américains de l'université de San Diego (11) ont montré que lorsque des orques (*Orca orca*) se sont socialisées durant plusieurs années avec des grands dauphins (*Tursiops truncatus*), elles émettent davantage de clics et de sifflements que leurs congénères vivant uniquement parmi leurs semblables, selon



des séquences et des fréquences plus proches de celles du grand dauphin, dont elles imiteraient ainsi le comportement vocal. Reste à établir l'avantage d'une telle imitation vocale.

TAVDK

- (1) Brooker RM, *et al.* (2014). You are what you eat: diet-induced chemical crypsis in a coral-feeding reef fish. *Proceedings of the Royal Society Biological Science* **282**(1799), 2014 1887.
- (2) Brodin T, Fick J, Jonsson M & Klaminder J. (2013). Dilute concentrations of a psychiatric drug alter behavior of fish from natural populations. *Science*, **339**(6121), pp. 814-815.
- (3) Caprio J, *et al.* (2014). Marine teleost locates live prey through pH sensing. *Science*, **344**(6188), pp. 1154-1156.
- (4) Djoko T, *et al.* (2014). A novel reproductive mode in frogs: a new species of fanged frog with internal fertilization and birth of tadpoles. *PLoS one*, **9**(12), e115884.
- (5) Dinets V, Brueggen JC & Brueggen JD. (2015). Crocodylians use tools for hunting. *Ethology Ecology & Evolution*, **27**(1), pp. 74-78.
- (6) Igic B, *et al.* (2014). A nanostructural basis for gloss of avian eggshells. *The Journal of the Royal Society Interface*, **12**(105): 20141210.
- (7) Martinho A, Burns ZT, von Bayern AM & Kacelnik A. (2014). Monocular tool control, eye dominance, and laterality in New Caledonian crows. *Current Biology*, **24**(24), pp. 2930-2934.
- (8) Ouyang JQ, van Oers K, Quetting M & Hau M. (2014). Becoming more like your mate: hormonal similarity reduces divorce rates in a wild songbird. *Animal Behaviour*, **98**, pp. 87-93.
- (9) Streby HM., *et al.* (2015). Tornadoic storm avoidance behavior in breeding songbirds. *Current Biology*, **25**(1), pp. 98-102.
- (10) Garstang M, *et al.* (2014). Response of African elephants (*Loxodonta africana*) to seasonal changes in rainfall. *PLoS one*, **9**(10), e108736.
- (11) Musser WB, Bowles AE, Grebner DM & Crance JL. (2014). Differences in acoustic features of vocalizations produced by killer whales cross-socialized with bottlenose dolphins. *The Journal of the Acoustical Society of America*, **136**(4), pp. 1990-2002.

Comptes-rendus de lecture

Animaux disparus, Histoire et archives photographiques

Errol Fuller, Delachaux & Niestlé, 2014

Les ouvrages de biologie sont-ils condamnés à devenir des notices nécrologiques ? Nous avons ici l'une d'elles. Elle n'a pas l'ambition d'être exhaustive ; en effet, son auteur Errol Fuller a choisi de présenter l'animal disparu par un document photographique. Ceci limite nécessairement le présent échantillon des espèces disparues à celles qui ont été saisies, encore vivantes, grâce à la technique photographique. Les auteurs des clichés, parfois identifiés, méritent notre reconnaissance car ils n'opéraient pas avec des appareils numériques mais avec des appareils montés sur trépieds nantis de plaques sensibles gélatinées et dans des milieux naturels exotiques d'accès difficile ; de plus, le résultat d'une prise de vue n'était décou-

vert qu'après le retour « dans la civilisation ». À juste titre l'auteur sollicite l'indulgence du lecteur pour les clichés parfois médiocres. Il va de soi que les couleurs du plumage sont indispensables pour restituer l'animal ; l'auteur y a pourvu en présentant en annexe dans l'ouvrage les reproductions de tableaux en couleurs pour les animaux qui ne le sont pas dans le texte.

Après quelques pages d'introduction dans lesquelles l'auteur argumente en faveur de certaines de ses options et où il discute la notion de disparition de certains animaux exotiques (celle-ci est-elle définitive ?) et aussi les notions d'espèces et de sous-espèces, 22 espèces d'oiseaux et 7 de mammifères sont présentées successivement. L'annexe est suivie d'une bibliographie permettant d'en savoir plus, de remerciements et d'un index qui clôt cet ouvrage de 256 pages.

Le premier récit est exemplaire dans le fait que la disparition du Grèbe du lac Atitlan est le résultat de la conjonction de nombreux facteurs négatifs que l'on retrouvera intervenant diversement dans les récits ultérieurs. Malgré l'obstination d'Anne LaBastille qui a tenté de sauvegarder l'espèce, celle-ci a été déclarée biologiquement perdue en 1978. Cette espèce, inapte au vol, a été vaincue par : la chasse, la destruction de son habitat qu'étaient les rose-lières, l'ingérence du politique, l'introduction d'espèces allogènes concurrentes, la dilution génétique par hybridation, les retombées du tourisme, la pollution, la guerre civile et un tremblement de terre.

Le Tétrás de bruyère particulièrement abondant au XIX^e siècle sur la côte est des États-Unis a souffert à la fois de la restriction de son habitat, en raison de la pression démographique humaine et de la chasse ; ►

Comptes-rendus de lecture

de plus, il était sensible aux maladies des poulets domestiques. Une colonie d'une centaine d'individus fut confinée sur une île et en 1916 elle comportait environ 2000 individus, la plupart furent victimes d'un incendie, survécurent des mâles et quelques femelles, le dernier mourut en 1932.

Parmi les espèces disparues du ciel des États-Unis figurent le Pigeon migrateur et la Conure de Caroline. Le premier est souvent cité; la chasse est-elle la seule cause de la disparition de cette espèce considérée comme nuisible? Le dernier a été tué en 1900 alors que des milliards obscurcissaient le ciel au siècle précédent. La Conure est le seul psittacidae indigène; présente en très grande abondance et grégaire, elle a pâti de la destruction de la forêt et du défrichement des terres, et fut, elle aussi, considérée comme nuisible et pourchassée. La dernière disparut en captivité en 1914.

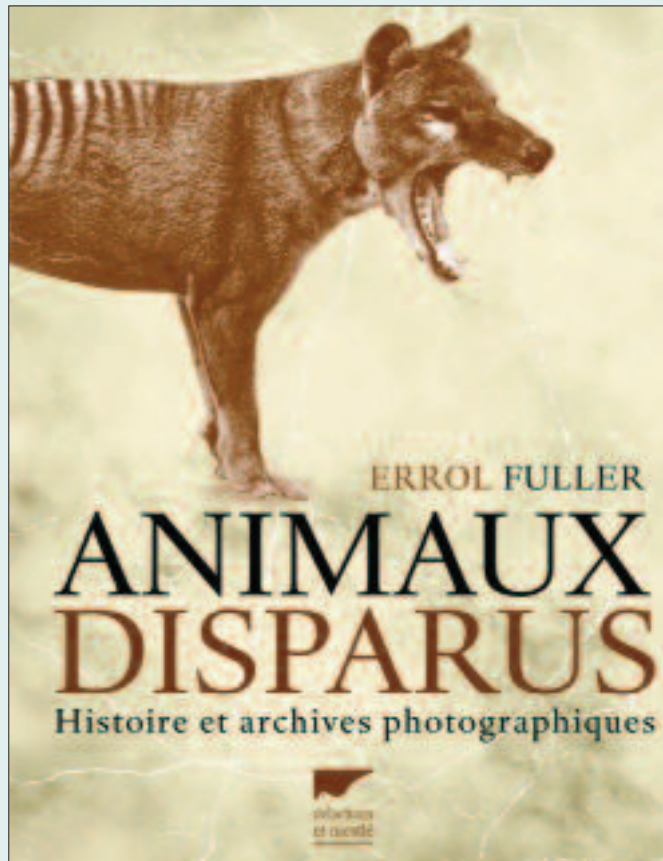
Le Rôle de l'atoll de Waka aux ailes atrophiées y était protégé par l'absence de mammifères prédateurs, mais il a été victime de la guerre du Pacifique quand les troupes japonaises occupèrent l'île et exterminèrent les râles pour s'en nourrir. L'introduction de mammifères prédateurs dans des sites jusqu'alors indemnes a sévèrement affecté la faune de la Nouvelle Zélande. Avant cela, celle-ci ne comportait que des oiseaux, des otaries, des phoques et trois espèces de chauves-souris. Parmi ces dernières, la Grande chauve-souris à queue courte passait la majeure partie de sa vie au sol, où elle occupait la niche écologique des petits rongeurs, rampant sur le sol en quête de nourriture. Victime des prédateurs introduits, l'île Big South Cape a constitué pour elle une sorte de sanctuaire jusqu'en 1964 quand des rats s'échappèrent d'un bateau de pêche... la dernière a été capturée en 1967. Des oiseaux ont eux aussi été victimes des prédateurs car ils étaient accoutumés à vivre au sol. Ce fut le sort de la Ninose rieuse ou chouette à joues blanches de Nouvelle Zélande, oiseau qui passait beaucoup de temps au sol où elle chassait, elle possédait des ailes courtes et des pattes longues aux doigts courts adaptées à la marche sur le sol. La Xénique des buissons, qui avait aussi une propension à rester au sol, était vulnérable. Pour elle aussi l'île Big South Cape, située au large de Stewart Island, a constitué un sanctuaire sans rats ni prédateurs jusqu'en 1964.

Plusieurs espèces d'oiseaux hawaïens ont été victimes d'agressions singulières. Ainsi le Moho de Kauai s'est maintenu sur cette île jusqu'au milieu des années 1980, mais il a été décimé par le paludisme aviaire quand les moustiques ont envahi l'île. L'espèce pouvait survivre en altitude mais quand elle était contrainte sous la

plumes...). Le manteau est exposé au Bernice Bishop Museum de Honolulu.

Le Monarque de l'île de Guam a connu un autre sort. Il fut victime de l'arrivée fortuite d'un voyageur clandestin, à savoir un serpent brun arboricole originaire de Nouvelle Guinée et des îles Salomon. Capable de grimper jusqu'aux plus hautes branches des arbres, il a décimé l'oiseau sans défense; le dernier mâle mourut en captivité en 1984.

En première page de couverture du livre, la gueule ouverte et menaçante du Thylacine, appelé aussi tigre de Tasmanie en raison des rayures de son pelage, est éloquente. Ce mammifère marsupial, qui a l'aspect d'un chien, a évolué sur le continent australien comme d'autres marsupiaux en organismes qui miment différentes espèces de mammifères placentaires et occupent les niches écologiques correspondantes. Le thylacine était présent autrefois sur une grande partie du continent australien et en Nouvelle Guinée; au moment de la colonisation européenne, il n'était plus présent qu'en Tasmanie. Lorsque celle-ci fut à son tour colonisée et exploitée en raison de ses terres fertiles, le thylacine a représenté un danger pour les troupeaux; chassé par les bergers, eux-mêmes encouragés par des primes, il a disparu, n'étant plus présent que dans les zoos; le dernier est mort en 1936 dans le zoo de



menace d'ouragan de trouver refuge aux niveaux inférieurs, elle succombait aux piqûres des moustiques. L'O'u possédait un bec rappelant celui du perroquet qui constituait une adaptation pour consommer certains types de graines. D'autres fringillidés avaient des becs différents leur permettant par exemple de consommer du nectar. L'O'u a été victime de la chasse, des modifications de son environnement, du paludisme aviaire, des éruptions volcaniques et des ouragans. C'est ainsi qu'une dernière colonie sur les flancs du volcan Mauna Loa a été victime d'une coulée de lave en 1984. En 1988, l'espèce survivait sur l'île de Kauai jusqu'à la survenue d'un ouragan. Le Drépanide mamou a été victime de la déforestation et des maladies aviaires et il a payé un lourd tribut à la vanité des hommes. En effet, le plumage de cet oiseau docile et assez facile à attraper a permis de fabriquer le manteau jaune vif du roi d'Hawaï Kamehamela Ier, coûtant la vie d'environ 80 000 oiseaux (environ 450 000

Beaumaris à Hobart.

Le Dauphin de Chine, découvert et dénommé en 1918, était confiné dans les eaux douces du Yang Tseu Kiang et des lacs annexes reliés au fleuve. L'industrialisation massive de la Chine, l'installation de barrages modifiant l'écosystème du fleuve, la navigation de gros bateaux perturbant l'ouïe des dauphins, les nouvelles méthodes de pêche utilisant la dynamite ou l'électricité l'ont décimé. Le dernier dauphin capturé en 1980 est mort en 2002.

Le Bubale de Jackson était la seule espèce de bubale présente au nord du Sahara, les autres espèces étant subsahariennes. Dès le XIX^e siècle il était confiné au Maroc et à l'Algérie. Le dernier est mort en 1923 au Jardin des Plantes de Paris. Une dernière colonie fut observée en 1917 dans le massif de l'Atlas; ils étaient 15, tous sauf 3 furent massacrés par le même chasseur (Ah! les trophées!...).

La présentation de l'ouvrage est de grande qualité. Les histoires des dispari-

Comptes-rendus de lecture

tions sont bien conduites, leur lecture est aisée et très enrichissante. En dépit du caractère apparemment anecdotique de chacune d'elles, il se dégage de leur ensemble la réalité de l'impact destructeur, direct ou indirect, des activités humaines qui s'est concrétisé jusque sur les plus petits îlots de l'océan Pacifique. Malgré les efforts parfois tentés pour sauvegarder certaines des espèces citées, ce fut en vain. La lecture de cet ouvrage est une source de réflexion si l'on veut vraiment ne plus allonger la liste des notices nécrologiques en biologie.

AC

Bestiaire disparu

Luc Semal, Plume de Carotte édit., Toulouse, 2013

Les ouvrages consacrés aux animaux se multiplient, signe des intérêts convergents des auteurs, des lecteurs, et des éditeurs, certes pour des motifs propres à chacun, mais révélateurs du même besoin croissant, de la curiosité commune, de mieux connaître le monde animal. Les connaissances scientifiques s'accumulent et se précisent, sur les comportements, les capacités cognitives, les adaptations, l'immense variété des espèces, dont on continue à

découvrir quelque nouvelle, et dont on sait que d'innombrables sont encore à découvrir, en particulier dans le monde terrestre des insectes et dans les abysses océaniques. L'intérêt général se porte aussi, à l'opposé, sur la disparition des espèces animales (voir article précédent). Mise à part celle des grands reptiles de l'ère secondaire, que plus personne n'ignore, la disparition qui menace nombre d'espèces actuelles mobilise beaucoup l'attention et suscite l'inquiétude, à juste titre. Cela est assez nouveau : il y a seulement trois ou quatre décennies, évoquer l'appauvrissement des formes de vie animale et ses conséquences ne soulevait aucune réaction, autre que la remarque que nombre d'espèces avaient déjà disparu de la Terre, ce qui démontrait une totale ignorance zoologique et paléontologique de la part des interlocuteurs politiques alertés.

Effectivement, le cours des ères géologiques a été jalonné d'au moins cinq extinctions massives, chacune aboutissant à supprimer jusqu'aux 3/4 des espèces vivantes, animales comme végétales. Aux alentours de 250 millions d'années, près de 95 % de la vie marine et 70 % de la vie terrestre ont disparu, et la dernière extinction massive, il y a 65 millions d'années, a effacé 50 % des espèces. Elles ont eu pour



cause des phénomènes encore discutés, directs ou indirects : volcanisme, tectonique des plaques, niveau des mers, rayonnements, climat, chimie de l'eau et de l'atmosphère, voire impact météoritique. Mais ces bouleversements n'ont pas été brutaux, à l'échelle de la planète entière, et se sont étalés sur des milliers parfois sur quelques millions d'années. En sorte que des adapta- ►

Les ressources de la Fondation LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue *DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE ET SCIENCES* et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et de protection des animaux domestiques ou sauvages, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation LFDA peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, et de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur la désigne comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé net de droits n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou e-mail.

Comptes-rendus de lecture

tions ont pu survenir, se fixer génétiquement et nourrir l'Évolution : des espèces nouvelles ont pris la place des disparues, occupant leur loge écologique, alors qu'actuellement, le nombre des espèces menacées de disparaître s'accroît et la vitesse de leur disparition s'accélère. L'échelle des temps n'est pas la même : aujourd'hui, l'unité de temps est la dizaine d'année, alors que lors des extinctions anciennes elle était plutôt de l'ordre de la centaine de milliers d'années. Nous vivons le drame d'une sixième grande extinction. Elle n'a qu'une seule origine : l'action directe et indirecte d'une espèce animale invasive, la nôtre, qui a pris possession de tous les territoires habitables et s'est approprié toutes les ressources de la Planète. Nous ne faisons pas qu'assister à cette extinction, nous la provoquons.

L'ouvrage *Bestiaire disparu*, dans une introduction brève et claire, décrit parfaitement ce phénomène en le qualifiant de « catastrophique à l'échelle de la vie », soulignant que « la catastrophe désigne ici une brusque discontinuité, une séparation radicale [...] que nous peinons à percevoir parce que nous en sommes trop près ». Le sujet général étant ainsi posé, l'ouvrage énumère avec des textes parfaitement explicites et très documentés une longue liste d'espèces faisant partie de cette sixième extinction massive, dont chacune « pourrait ne passer que pour une petite tragédie isolée », sans grande importance à l'échelle de la vie humaine, mais dont l'accumulation fait ressortir « le caractère systématique de la sixième extinction massive des espèces », et « l'histoire d'une déstabilisation massive de la biodiversité mondiale ».

Un premier chapitre évoque les disparitions dites préhistoriques, dont les plus anciennes remontent à 50 000 ans, et qui ont touché l'Eurasie (mammouth, ours des cavernes, rhinocéros laineux), Madagascar (moa), l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Suit le chapitre du temps des explorations et des colonisations (1681-1945), c'est-à-dire du massacre des faunes locales par les nouveaux venus, futurs occupants. Sont énumérés les cas, certains emblématiques et connus de tous (dodo, pigeon migrateur, couagga, lion de l'Atlas), et ceux de nombreux autres, oiseaux, reptiles et tortues, rongeurs, grands herbivores, carnivores, marsupiaux ; leur liste et les circonstances de leur disparition montrent, d'une façon générale, que les plus fragiles ont été les espèces endémiques, c'est-à-dire propres à un territoire réduit, souvent une île, dans lequel elles vivaient en équilibre avec le milieu et les autres espèces. Cet équilibre sera renversé par une prédation introduite, soit exercée directement par la chasse aux animaux locaux comestibles, soit effectuée par les animaux débarqués des navires avec les hommes, rats et chats principalement, soit indirectement par réduction des biotopes naturels ou encore par contamination par des micro-organismes pathogènes nouveaux.

Le troisième chapitre couvre la période contemporaine, du milieu du xx^e siècle à nos jours : sous nos yeux ont disparu de la Terre le tigre de Java, l'otarie du Japon, le phoque moine des Caraïbes, et bien d'autres, oiseaux et poissons.

La dernière de ces listes funèbres constitue le dernier chapitre, et mentionne les quelques espèces dont ne sait pas avec certitude si elles survivent encore dans la

nature, ou si elles n'y survivent que sous une étroite surveillance : rhinocéros de Java, condor de Californie, par exemple.

À l'instar de tous les ouvrages animaliers, les textes de l'ouvrage sont richement illustrés de photographies, mais ici les documents photographiques concernent les spécimens qui font partie des collections du Naturalis Biodiversity Center, célèbre musée de Leyde aux Pays-Bas, spécimens naturalisés pour beaucoup, ou simples dépouilles pour les passereaux. Ces vestiges, heureusement conservés, permettent non seulement d'avoir « une idée » de la morphologie de ces espèces disparues, morphologie qu'ont saisie les photographies de l'ouvrage, mais aussi constituent une sorte de conservatoire de leurs ADN, utilisés par les scientifiques du musée et des musées associés aux travaux de recherche (Amsterdam, Wageningen) conduits notamment sur l'évolution, les parentés avec les espèces actuelles, les caractéristiques adaptatives.

Le Bestiaire disparu est accessible et utile à tous, mais il est tout autant un document scientifique, qui retiendra l'attention de ceux qui s'intéressent à l'Évolution, à la diversité des espèces, et à leur sauvetage. En outre, en constituant une sorte de mise en accusation de l'Homme envahisseur et cupide, cet ouvrage fait naître un sentiment de tristesse et de culpabilité, et devrait contribuer à faire prendre conscience qu'en ce moment vivent sur Terre les toutes dernières générations d'hommes qui peuvent encore faire quelque chose pour sauver la diversité des espèces animales.

JCN



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 45 € 60 € 80 € 150 € 200 €

autre montant (en euros) _____ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA
39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

.....

Informations facultatives :

Téléphone

Fax

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.....

.....

www.fondation-droit-animal.org

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).